



93GS/Tech-05/Fr
Original : anglais
Avril 2026

Activités des Commissions spécialisées

**COMMISSION DES NORMES SANITAIRES
POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

Propositions de modifications du *Code sanitaire
pour les animaux terrestres*

[Document de travail technique]



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1. Textes du Code terrestre qui seront proposés pour adoption	3
1.1 Nouveau chapitre 4.X. « Sécurité biologique » (Annexe 7)	3
1.2 Chapitres 5.4. à 5.7. « Mesures et procédures applicables à l'exportation, au transit et à l'importation de marchandises » et « Postes d'inspection frontaliers et centres de quarantaine » (Annexes 8 to 11)	4
1.3 Article 7.5.30. du chapitre 7.5. « Bien-être animal lors de l'abattage » (Annexe 12)	4
1.4 Articles 8.8.3, 8.8.4. et 8.8.8. du chapitre 8.8. « Infection par le virus de la fièvre aphteuse » (Annexe 13)	4
1.5 Articles 15.2.3. et 15.2.5. du chapitre 15.2. « Infection par le virus de la peste porcine classique » (Annexe 14)	5
1.6 Chapitre 8.20. « Infection à Francisella tularensis » (Tularémie) (Annexe 15)	5
1.7 Nouveau chapitre 8.X. « Infection par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo » (Annexe 16)	5
1.8 Nouveau chapitre 10.X. « Infection par le métapneumovirus aviaire (rhinotrachéite de la dinde et syndrome de la grosse tête des poulets) » (Annexe 17)	6
1.9 Glossaire : « agréé », « sécurité biologique », « plan de sécurité biologique », « poste d'inspection frontalier », « conteneur », « désinfection », « désinsectisation », « isolement », « laboratoire », « agent pathogène », « point d'entrée », « point de sortie », « centre de quarantaine », « séroconversion », « eaux grasses », « pays de transit » et « moyens de transport » (Annexe 5)	6
1.10 Articles 1.3.1., 1.3.3. et 1.3.7. du chapitre 1.3. « Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA » (Annexe 6)	7
2. Annexes	8
Annexe 5. – Glossaire	8
Annexe 6. – Chapitre 1.3. « Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA »	10
Annexe 7. – Chapitre 4.X. « Sécurité biologique »	13
Annexe 8. – Chapitre 5.4. « Mesures et procédures applicables à l'exportation de marchandises »	22
Annexe 9 – Chapitre 5.5. « Mesures et procédures applicables au transit de marchandises »	28
Annexe 10 – Chapitre 5.6. « Mesures et procédures applicables à l'importation de marchandises »	30
Annexe 11 – Chapitre 5.7. « Postes d'inspection frontaliers et centres de quarantaine »	38
Annexe 12 – Chapitre 7.5. « Bien-être animal lors de l'abattage »	43
Annexe 13 – Chapitre 8.8. « Infection par le virus de la fièvre aphteuse »	46
Annexe 14 – Chapitre 15.2. « Infection par le virus de la peste porcine classique »	49
Annexe 15 – Chapitre 8.20. « Infection à Francisella tularensis »	51
Annexe 16 – Chapitre 8.X. « Infection par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo »	54
Annexe 17 – Chapitre 10.X. « Infection par le métapneumovirus aviaire (Rhino-trachéite de la dinde et syndrome de la grosse tête des poulets) »	55

Introduction

1. Depuis la 92^e Session générale en mai 2025, la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code) s'est réunie à deux reprises, du 9 au 18 septembre 2025 ainsi que du 3 au 13 février 2026. Dans le cadre de ses activités, la Commission a fait avancer les travaux ayant trait à l'élaboration de textes nouveaux et révisés du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*), conformément à son plan de travail. Les détails relatifs aux réunions de la Commission du Code sont disponibles sur le site web destiné aux Délégués et sur le [site web de l'OMSA](#).
2. Le présent document apporte des informations générales portant sur chacun des textes nouveaux et révisés du *Code terrestre* qui seront proposés pour adoption lors de la 93^e Session générale en mai 2026. Lors de la révision de ces textes, la Commission du Code a pris en considération les commentaires transmis par les Membres et par les organisations internationales ayant un accord de coopération avec l'OMSA, les recommandations formulées dans les rapports de plusieurs Groupes *ad hoc*, ainsi que par des experts en la matière. La Commission du Code a également travaillé en collaboration avec la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique), la Commission des normes biologiques, la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques et les groupes de travail de l'OMSA.
3. Les informations détaillées ayant trait à l'examen par la Commission du Code des commentaires transmis portant sur les projets de textes diffusés afin de recueillir les commentaires ont été présentées dans les rapports de [septembre 2025](#) et de [février 2026](#) de la Commission. **La Commission invite les Membres à consulter ces rapports pour obtenir des informations plus détaillées ayant trait aux textes amendés qui sont proposés à l'adoption.**
4. Les révisions du *Code terrestre* présentées en **annexes 5 à 17** seront proposées pour adoption lors de la 93^e Session générale. La numérotation des annexes utilisée dans le présent document correspond à celle du rapport de [février 2026](#) de la Commission du Code. Les propositions de modifications nouvelles ou révisées sont mises en évidence de la manière habituelle par un « double soulignement » et une « biffure ». En ce qui concerne les propositions de nouveaux chapitres, seules les modifications effectuées depuis la première diffusion sont mises en évidence.

1. Textes du Code terrestre qui seront proposés pour adoption

1.1 Nouveau chapitre 4.X. « Sécurité biologique » (Annexe 7)

5. Un nouveau chapitre 4.X. a été élaboré pour proposer des orientations assorties de recommandations claires concernant la sécurité biologique et les principes généraux applicables à sa mise en œuvre au regard des rôles et des responsabilités, des sources, des voies et des composantes.
6. Le texte révisé a été diffusé à quatre reprises, la première fois dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code.
7. Le nouveau chapitre 4.X. « Sécurité biologique » est présenté en [annexe 7](#), et sera proposé pour adoption lors de la 93^e Session générale en mai 2026.

-
- 1.2 *Chapitres 5.4. à 5.7. « Mesures et procédures applicables à l'exportation, au transit et à l'importation de marchandises » et « Postes d'inspection frontaliers et centres de quarantaine » (Annexes 8 à 11)*
8. Les chapitres 5.4. à 5.7. ont été l'objet d'une révision visant à clarifier la gestion des risques associés à l'introduction de maladies à la faveur des échanges internationaux ou des mouvements de marchandises.
9. Les chapitres révisés énoncent les principes généraux ayant trait aux mesures et aux procédures qui sont applicables à l'exportation, au transit et à l'importation, ainsi qu'aux postes d'inspection frontaliers et aux centres de quarantaine.
10. Les textes révisés ont été diffusés à quatre ou cinq reprises, la première fois dans le rapport de la Commission du Code datant soit de septembre 2023 soit de septembre 2024.
11. Les projets de chapitres révisés 5.4. intitulé « Mesures et procédures applicables à l'exportation de marchandises », 5.5. intitulé « Mesures et procédures applicables au transit de marchandises », 5.6. intitulé « Mesures et procédures applicables à l'importation de marchandises », et le nouveau projet de chapitre 5.7. intitulé « Postes d'inspection frontaliers et centres de quarantaine » sont présentés en [annexe 8](#), [annexe 9](#), [annexe 10](#) et [annexe 11](#), et seront proposés pour adoption lors de la 93^e Session générale en mai 2026.
- 1.3 *Article 7.5.30. du chapitre 7.5. « Bien-être animal lors de l'abattage » (Annexe 12)*
12. Dans l'article 7.5.30. du chapitre 7.5., il a été procédé à la mise à jour des points qui avaient été laissés [à l'étude] tels que les paramètres pour l'étourdissement électrique des volailles dans un bain d'eau.
13. Le texte révisé a été diffusé à trois reprises, la première fois dans le rapport de février 2025 de la Commission du Code.
14. L'article révisé 7.5.30. du chapitre 7.5. « Bien-être animal lors de l'abattage » est présenté en [annexe 12](#), et sera proposé pour adoption lors de la 93^e Session générale en mai 2026.
- 1.4 *Articles 8.8.3, 8.8.4. et 8.8.8. du chapitre 8.8. « Infection par le virus de la fièvre aphteuse » (Annexe 13)*
15. Les articles 8.8.3., 8.8.4. et 8.8.8. du chapitre 8.8. ont été révisés dans l'objectif d'harmoniser les dispositions ayant trait à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne, ainsi qu'à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle qui y figurent, avec celles d'autres chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut et une validation des programmes de contrôle.
16. Les textes révisés ont été rédigés par la Commission du Code en collaboration avec la Commission scientifique.
17. Le texte révisé a été diffusé à deux reprises, la première fois dans le rapport de septembre 2025 de la Commission du Code.
18. Les articles révisés 8.8.3., 8.8.4. et 8.8.8. du chapitre 8.8. « Infection par le virus de la fièvre aphteuse » sont présentés en [annexe 13](#), et seront proposés pour adoption lors de la 93^e Session générale en mai 2026.

1.5 *Articles 15.2.3. et 15.2.5. du chapitre 15.2. « Infection par le virus de la peste porcine classique » (Annexe 14)*

19. Les articles 15.2.3. et 15.2.5. du chapitre 15.2. ont été révisés dans l'objectif d'harmoniser les dispositions ayant trait à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne, ainsi qu'à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle qui y figurent, avec celles d'autres chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut et une validation des programmes de contrôle.
20. Les textes révisés ont été rédigés par la Commission du Code en collaboration avec la Commission scientifique.
21. Les textes révisés ont été diffusés à deux reprises, la première fois dans le rapport de septembre 2025 de la Commission du Code.
22. Les articles révisés 15.2.3. et 15.2.5. du chapitre 15.2. « Infection par le virus de la peste porcine classique » sont présentés en [annexe 14](#), et seront proposés pour adoption lors de la 93^e Session générale en mai 2026.

1.6 *Chapitre 8.20. « Infection à Francisella tularensis » (Tularémie) (Annexe 15)*

23. Il a été procédé à la révision de l'article 8.20.1. ayant trait aux « Considérations générales », qui comporte une définition de cas pour la maladie et son existence et un texte sur les animaux hôtes, dans le but de fournir aux Membres des définitions précises pour qu'ils remplissent leurs obligations en matière de notification.
24. Le chapitre a également été révisé pour en aligner le texte sur le cadre des chapitres spécifiques à des maladies. Par ailleurs, un nouvel article 8.20.2bis. intitulé « Recouvrement du statut indemne » a été rédigé par la Commission du Code.
25. L'article révisé 8.20.1. a été élaboré par la Commission du Code en s'appuyant sur une définition de cas qui avait été préparée par des experts en la matière et entérinée par la Commission scientifique.
26. Le texte révisé a été diffusé à trois reprises, la première fois dans le rapport de février 2025 de la Commission du Code.
27. Le chapitre révisé 8.20. « Infection à *Francisella tularensis* (Tularémie) » est présenté en [annexe 15](#), et sera proposé pour adoption lors de la 93^e Session générale en mai 2026.

1.7 *Nouveau chapitre 8.X. « Infection par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo » (Annexe 16)*

28. Il a été procédé à la rédaction d'un nouveau chapitre 8.X. comportant un seul article 8.X.1. ayant trait aux « Considérations générales », qui comporte une définition de cas pour la maladie et son existence et un texte sur les animaux hôtes, dans le but de fournir aux Membres des définitions précises pour qu'ils remplissent leurs obligations en matière de notification.
29. Le nouveau chapitre a été élaboré par la Commission du Code en s'appuyant sur une définition de cas qui avait été préparée par des experts en la matière et entérinée par la Commission scientifique.
30. Le texte révisé a été diffusé à quatre reprises, la première fois dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code.
31. Le nouveau chapitre 8.X. « Infection par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo » est présenté en [annexe 16](#), et sera proposé pour adoption lors de la 93^e Session générale en mai 2026.

- 1.8 *Nouveau chapitre 10.X. « Infection par le métapneumovirus aviaire (rhinotrachéite de la dinde et syndrome de la grosse tête des poulets) » (Annexe 17)*
32. Il a été procédé à la rédaction d'un nouveau chapitre 10.X. comportant un seul article 10.X.1. ayant trait aux « Considérations générales », qui comporte une définition de cas pour la maladie et son existence et un texte sur les animaux hôtes, dans le but de fournir aux Membres des définitions précises pour qu'ils remplissent leurs obligations en matière de notification.
33. Le nouveau chapitre a été élaboré par la Commission du Code en s'appuyant sur une définition de cas qui avait été préparée par des experts en la matière et entérinée par la Commission scientifique.
34. Le texte révisé a été diffusé à quatre reprises, la première fois dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code.
35. Le nouveau chapitre 10.X. « Infection par le métapneumovirus aviaire (rhinotrachéite de la dinde et syndrome de la grosse tête des poulets) » est présenté en [annexe 17](#), et sera proposé pour adoption lors de la 93^e Session générale en mai 2026.
- 1.9 *Glossaire : « agréé », « sécurité biologique », « plan de sécurité biologique », « poste d'inspection frontalier », « conteneur », « désinfection », « désinsectisation », « isolement », « laboratoire », « agent pathogène », « point d'entrée », « point de sortie », « centre de quarantaine », « séroconversion », « eaux grasses », « pays de transit » et « moyens de transport » (Annexe 5)*

« Agréé » et « laboratoire »

36. La Commission du Code a effectué une révision des définitions du Glossaire pour les termes « agréé » et « laboratoire » afin d'élargir le champ d'application des définitions.
37. Le texte révisé du terme « laboratoire » a été élaboré par la Commission du Code, en collaboration avec la Commission des normes biologiques.
38. Le texte révisé a été diffusé à deux reprises, la première fois dans le rapport de septembre 2025 de la Commission du Code.

« Sécurité biologique », « plan de sécurité biologique », « désinfection », « agent pathogène » et « eaux grasses »

39. Dans le cadre du travail d'élaboration du nouveau chapitre 4.X. « Sécurité biologique », la Commission du Code a effectué la révision des définitions du Glossaire pour les termes « sécurité biologique », « plan de sécurité biologique » et « désinfection », et a élaboré de nouvelles définitions pour les termes « agent pathogène » et « eaux grasses ».
40. Les définitions nouvelles et révisées ont été diffusées à quatre ou cinq reprises, la première fois dans le rapport de la Commission du Code datant soit de septembre 2023 soit de septembre 2024.

« Poste d'inspection frontalier », « conteneur », « isolement », « point d'entrée », « point de sortie », « centre de quarantaine », « pays de transit » et « moyens de transport »

41. Dans le cadre du travail de révision des chapitres 5.4. à 5.7. « Mesures et procédures applicables à l'exportation, au transit et à l'importation de marchandises » et « Postes d'inspection frontaliers et centres de quarantaine », la Commission du Code a révisé les définitions du Glossaire pour les termes « poste d'inspection frontalier », « conteneur », « centre de quarantaine », « pays de transit » et « moyens de transport », et a élaboré de nouvelles définitions du Glossaire pour les termes « isolement », « point d'entrée » et « point de sortie ».

42. Les définitions nouvelles et révisées ont été diffusées à trois ou quatre reprises, la première fois dans le rapport de la Commission du Code datant soit de septembre 2023 soit de septembre 2024.

« Désinsectisation » et « séroconversion »

43. La Commission du Code a élaboré de nouvelles définitions du Glossaire pour les termes « désinsectisation » et « séroconversion » afin de clarifier l'utilisation de ces termes dans le *Code terrestre*.
44. Les nouvelles définitions ont été diffusées à trois reprises, la première fois dans le rapport de février 2025 de la Commission du Code.
45. Les définitions révisées du Glossaire pour les termes « agréé », « sécurité biologique », « plan de sécurité biologique », « poste d'inspection frontalier », « conteneur », « désinfection », « laboratoire », « centre de quarantaine », « pays de transit » et « moyens de transport » et les nouvelles définitions du Glossaire pour les termes « désinsectisation », « isolement », « agent pathogène », « point d'entrée », « point de sortie », « séroconversion » et « eaux grasses » sont présentées en [annexe 5](#), et seront proposées pour adoption lors de la 93^e Session générale en mai 2026.

1.10 Articles 1.3.1., 1.3.3. et 1.3.7. du chapitre 1.3. « Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA » (Annexe 6)

46. Des modifications de la dénomination des maladies listées par l'OMSA suivantes qui figurent dans le chapitre 1.3. ont été proposées, afin de les harmoniser avec les propositions de modifications des titres des chapitres spécifiques à ces maladies.

Dans l'article 1.3.1. :

- Il convient que la dénomination « Fièvre hémorragique de Crimée-Congo » soit remplacée par « Infection par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo » ;
- Il convient que la dénomination « Tularémie » soit remplacée par « Infection à *Francisella tularensis* (Tularémie) ».

Dans l'article 1.3.3. :

- Il convient que la dénomination « Rhinotrachéite de la dinde » soit remplacée par « Infection par le métapneumovirus aviaire (rhinotrachéite de la dinde et syndrome de la grosse tête des poulets) ».

47. La maladie de Nairobi a été supprimée de l'article 1.3.7. car elle ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans la liste qui sont énoncés dans le chapitre 1.2. du *Code terrestre*.
48. Le texte révisé des articles 1.3.1. et 1.3.3. a été diffusé à deux reprises, la première fois dans le rapport de septembre 2025 de la Commission du Code, et le texte révisé de l'article 1.3.7. a été diffusé à trois reprises, la première fois dans le rapport de février 2025 de la Commission du Code.
49. Les articles révisés 1.3.1., 1.3.3. et 1.3.7. du chapitre 1.3. « Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA » sont présentés en [annexe 6](#), et seront proposés pour adoption lors de la 93^e Session générale en mai 2026.

.../... Annexes

2. Annexes

Annexe 5. – « Glossaire »

GLOSSAIRE

AGREE

signifie officiellement agréé, accrédité, ou enregistré ou reconnu par l'Autorité vétérinaire ou par une autre Autorité compétente pertinente.

SECURITE BIOLOGIQUE

désigne un ensemble de mesures de gestion, ~~et d'agencements comportementales~~ et physiques destinées à réduire la probabilité le risque d'introduction, d'établissement et de propagation d'agents pathogènes de maladies, d'infections ou d'infestations animales vers, au sein ou depuis ou au sein d' dans une population donnée et l'exposition des animaux à ces agents pathogènes afin d'éviter leur établissement et leur propagation au sein de ou depuis cette population animale.

PLAN DE SECURITE BIOLOGIQUE

désigne un plan document ou une série de documents dans lesquels sont identifiées les sources et voies potentielles et les facteurs d'introduction, d'établissement et de propagation d'maladie d'agents pathogènes dans une zone ou un compartiment dans une population donnée, et l'exposition des animaux ainsi que les facteurs de transmission de ces agents pathogènes. Il décrit aussi et où sont décrites les mesures de sécurité biologique correspondantes devant être appliquées et les mécanismes pour les évaluer leurs performances et les actualiser le plan qui y sont appliquées, ou le seront, pour réduire les risques associés à cette maladie s'il y a lieu, conformément aux recommandations contenues dans le Code terrestre.

POSTE D'INSPECTION FRONTALIER

désigne tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux échanges internationaux de marchandises, point international d'entrée de marchandises, ainsi que les installations associées, où il ~~peut être~~ est fait procéder à des une inspections officielle vétérinaires à l'importation par les Services vétérinaires.

CONTENEUR

désigne un réceptacle non motorisé ou tout autre structure rigide destiné à contenir des marchandises animaux pendant un transport voyage faisant appel à un ou plusieurs moyens de transport.

DESINFECTION

désigne toute action, après complet nettoyage, la mise en oeuvre de procédures permettant destinée à inactiver ou à détruire les agents pathogènes sur des objets et des surfaces potentiellement infectieux ou parasitaires responsables de maladies animales, y compris de zoonoses ; elle s'applique aux locaux, véhicules et objets divers qui ont pu être, directement ou indirectement, contaminés.

DESINSECTISATION

désigne l'application de mesures visant à détruire ou à éliminer les arthropodes dans les exploitations, les moyens de transport, les abattoirs et de tout autre local ou équipement utilisé pour des animaux.

ISOLEMENT

désigne le placement la séparation physique d'un animal ou d'un groupe d'animaux séparés des avec d'autres animaux, dans des conditions de en respectant la sécurité biologique adéquate appropriées.

LABORATOIRE

désigne une institution convenablement équipée, employant un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, qui est responsable de la validité des résultats. De tels laboratoires sont agréés et placés sous la supervision de l'Autorité vétérinaire pour la réalisation des épreuves de diagnostic requises pour les échanges internationaux.

désigne une installation agréée utilisée à des fins de diagnostic, de recherche ou de développement et de fabrication de produits biologiques. Certains laboratoires sont susceptibles de procéder à la manipulation d'agents pathogènes in vivo ou in vitro, ainsi que de stocker et d'éliminer des produits biologiques et du matériel pathologique.

AGENT PATHOGENE

désigne un agent biologique qui est la cause du ou contribue au développement d'une maladie chez un animal.

POINT D'ENTREE

désigne tout point lieu spécifique par lequel les marchandises entrent sur le territoire d'un pays.

POINT DE SORTIE

désigne tout point lieu spécifique à partir duquel les marchandises quittent le territoire d'un pays du pays exportateur.

STATION CENTRE DE QUARANTAINE

désigne une exploitation placée sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire dans lequel laquelle des animaux sont maintenus dans à l'isolement en vue de leur observation et, si nécessaire, en vue de leur soumission à des épreuves de dépistage et à des traitements, pendant un délai spécifié en respectant la sécurité biologique appropriée adéquate, sans contact, direct ou indirect, afin de garantir l'absence de tout contact avec d'autres animaux et des vecteurs le cas échéant, dans le but de prévenir la transmission toute propagation l'introduction d' que des agents pathogènes donnés soient introduits dans l'exploitation ou s'en échappent particuliers en direction ou depuis hors de l'enceinte de ladite exploitation, tandis que les animaux y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves de diagnostic ou des traitements.

SEROCONVERSION

désigne soit le passage d'un statut état sérologique négatif à un statut état sérologique positif d'un animal, démontré par une épreuve sérologique spécifique de l'antigène, soit une augmentation d'au moins quatre fois du titre d'anticorps dans des sérums appariés provenant d'un même animal, prélevés à un intervalle approprié, démontrée par une épreuve ordinale spécifique de l'antigène.

EAUX GRASSES

désignent les restes alimentaires ou les déchets alimentaires contenant ou ayant été en contact avec des produits animaux et qui sont susceptibles d'être utilisés dans l'alimentation des animaux.

PAYS DE TRANSIT

désigne un pays que traversent, ou dans lequel font escale au niveau d'un poste frontalier, les marchandises à destination d'un autre pays importateur.

VEHICULE/NAVIRE MOYENS DE TRANSPORT

désigne tout moyen d'acheminement, tel qu'un train, un camion, tout véhicule terrestre, un aéronef ou un bateau navire utilisé pour transporter des animaux marchandises.

Annexe 6. – Chapitre 1.3. « Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA »

CHAPITRE 1.3.

MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS LISTÉES PAR L'OMSA

[...]

Article 1.3.1.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies, *infections* et *infestations* communes à plusieurs espèces, les affections suivantes :

- Cowdriose
- Encéphalite japonaise
- Fièvre charbonneuse
- Fièvre de West Nile
- ~~– Fièvre hémorragique de Crimée-Congo~~
- Infection à *Brucella abortus*, à *Brucella melitensis* et à *Brucella suis*
- Infection à *Coxiella burnetii* (Fièvre Q)
- Infection à *Echinococcus granulosus*
- Infection à *Echinococcus multilocularis*
- ~~– Infection à *Francisella tularensis* (Tularémie)~~
- Infection à *Leishmania* spp. (Leishmaniose)
- Infection à *Trichinella* spp.
- Infection à *Trypanosoma brucei*, à *Trypanosoma congolense*, à *Trypanosoma simiae* et à *Trypanosoma vivax*
- Infection à *Trypanosoma evansi* (Surra)
- Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*
- Infection par le virus de la fièvre aphteuse
- Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine
- ~~– Infection par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo~~
- Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift
- Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky

- Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique
- Infection par le virus de la peste bovine
- Infection par le virus de la rage
- Infection par le virus Nipah
- Infestation à *Chrysomya bezziana* (Myiase à *Chrysomya bezziana*)
- Infestation à *Cochliomyia hominivorax* (Myiase à *Cochliomyia hominivorax*)
- Paratuberculose₂
- Tularémie.

[...]

Article 1.3.3.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des infections des aves, les affections suivantes :

- Bronchite infectieuse aviaire
- Bursite infectieuse (Maladie de Gumboro)
- Chlamydiose aviaire
- Hépatite virale du canard
- Infection à *Mycoplasma gallisepticum* (Mycoplasmosse aviaire)
- Infection à *Mycoplasma synoviae* (Mycoplasmosse aviaire)
- Infection par le virus de la maladie de Newcastle
- Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité
- Infection chez les oiseaux autres que les *volailles*, y compris les oiseaux *sauvages*, par les virus de l'influenza A de haute pathogénicité
- Infection chez les oiseaux domestiques ou *sauvages captifs* par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité dont la transmission naturelle à l'homme a été prouvée et est associée à des conséquences graves
- Infection par le métapneumovirus aviaire (rhinotrachéite de la dinde et syndrome de la grosse tête des poulets)
- Laryngotrachéite infectieuse aviaire
- Pullorose
- Rhinotrachéite de la dinde
- Typhose aviaire.

[...]

Article 1.3.7.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des caprinae, les affections suivantes :

- Agalaxie contagieuse
- Arthrite/encéphalite caprine
- Clavelée et variole caprine
- Épididymite ovine (*Brucella ovis*)
- Infection à *Chlamydia abortus* (Avortement enzootique des brebis ou chlamydirose ovine)
- Infection à *Theileria lestoquardi*, à *Theileria luwenshuni* et à *Theileria uilenbergi*
- Infection par le virus de la peste des petits ruminants
- Maedi-visna
- ~~— Maladie de Nairobi~~
- Pleuropneumonie contagieuse caprine
- Salmonellose (*S. abortusovis*)
- Tremblante.

[...]

Annexe 7. – Chapitre 4.X. « Sécurité biologique »

TITRE 4.

PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES MALADIES

CHAPITRE 4.X.

SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

Article 4.X.1.

Introduction

La *sécurité biologique* est la pierre angulaire des programmes *zoosanitaires* et, en tant que telle, doit être mise en œuvre pour prévenir et contrôler les maladies dans les *populations*. Outre la réduction du risque de maladie, les bénéfices *escomptés* de la *sécurité biologique* comprennent la réduction ~~de l'usage des besoins en matière~~ de *produits médico-vétérinaires*, la diminution du recours à la *mise à mort d'animaux* à des fins de contrôle sanitaire, la réduction des pertes économiques, la protection des moyens de subsistance, ~~la garantie de la durabilité de la production animale,~~ l'amélioration et la durabilité de la production animale, l'amélioration du *bien-être animal*, l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, la promotion de la santé animale, humaine et environnementale, ~~et la garantie d'un commerce dénué de risques et de la continuité des activités.~~

Article 4.X.2.

Objet et champ d'application

Le présent chapitre énonce les principes et les recommandations généraux visant à permettre une approche cohérente qui pourrait être appliquée pour mettre en œuvre la *sécurité biologique* pour une *population* ou une *sous-population* quel que soit le contexte ou l'échelle, ~~que ce soit tels qu'au niveau d'une exploitation destinée à la production d'un élevage ou d'une exploitation non destinée à la production, d'un troupeau ou d'un cheptel, d'un compartiment, d'une zone ou d'un pays, d'une zone, d'un compartiment, d'un troupeau ou d'un cheptel, d'une ferme ou d'un établissement non destiné à la production.~~

Le présent chapitre vise à apporter une aide aux programmes de prévention et de contrôle des maladies, en proposant des orientations à l'*Autorité vétérinaire* et aux acteurs pertinents (décrits dans l'article 4.X.4.) concernant les principes, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la *sécurité biologique*. Ce chapitre est applicable à tous les *animaux*, aux rassemblements d'animaux et aux systèmes d'élevage, ainsi qu'à toutes les composantes relatives à la détention d'animaux ~~et au transport et à la transformation, et à l'interface entre les animaux domestiques,~~ la faune sauvage, l'homme et l'environnement ~~la faune sauvage.~~

Le présent chapitre a plus précisément pour objectif de :

- décrire les principes ~~directeurs~~ généraux ayant trait à la *sécurité biologique* ;
- identifier les rôles et les responsabilités des différents acteurs en matière de *sécurité biologique* ;
- décrire les sources potentielles d'agents pathogènes ainsi que les voies intervenant dans leur introduction dans la population et leur transmission au sein de la population ; ~~d'introduction d'agents pathogènes dans une population et l'exposition des animaux et les facteurs de transmission des agents pathogènes~~ ;
- décrire les composantes relatives à la *sécurité biologique* ;
- proposer des orientations ayant trait à la conception, l'application, le suivi, l'évaluation et la formation en matière de *sécurité biologique* et de *plans de sécurité biologique*.

Le présent chapitre doit être lu conjointement aux autres chapitres pertinents du titre 3 intitulé « Qualité des Services vétérinaires », du titre 4 intitulé « Prévention et contrôle des maladies » et du titre 5 intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire ».

Le présent chapitre ne s'applique pas aux laboratoires, ~~pour lesquels les~~ Les approches en matière de sécurité biologique ayant trait aux laboratoires sont traitées dans le *Manuel terrestre*.

Article 4.X.3.

~~Principes directeurs généraux~~ Dispositions générales ~~Principes généraux~~

Il convient de définir les objectifs souhaités spécifiques en matière de *sécurité biologique*. Pour parvenir à ~~ces l'objectifs de la~~ *sécurité biologique*, il convient que les éléments suivants soient pris en considération :

- 1) la *population* pour laquelle la *sécurité biologique* doit être mise en œuvre, y compris sa gestion, le contexte environnemental et épidémiologique ~~la concernant, sa et la taille~~, et son *statut zoosanitaire* ;
- 2) l'identification des agents pathogènes jugés préoccupants ~~dangers~~ et à partir d'où et de quelle manière ils les agents pathogènes peuvent être introduits, et de quelle manière ils peuvent s'établir au sein de et se propager dans la population, et se propager à partir de celle-ci ;
- 3) les facteurs et la fréquence des événements, qui influent sur l'introduction, l'établissement et la propagation des agents pathogènes ;
- 4) les éléments de preuve de nature scientifique permettant d'évaluer le risque ~~et la proportionnalité au risque~~ ;
- 5) la proportionnalité et l'acceptation sociale des mesures visant à gérer le risque ;
- 56) la durabilité, l'adaptabilité et le contrôle suivi des mesures ;
- 67) le comportement humain et les vulnérabilités humaines, ~~afin d'optimiser son respect~~ ;
- 7) ~~l'évaluation de l'observance intégrée dans les opérations quotidiennes~~ ;
- 8) les conséquences socio-économiques de la *sécurité biologique* ;
- 9) les conséquences des mesures sur d'autres *populations* et l'environnement ;
- 10) l'élaboration d'un plan de sécurité biologique qui ~~favorise~~ soutient la ~~une~~ mise en œuvre cohérente de la *sécurité biologique* ;
- 11) l'engagement, la formation et la sensibilisation de tous les acteurs impliqués dans la *sécurité biologique*, ainsi que la communication avec ces acteurs.

~~Les principes ayant trait à la~~ *sécurité biologique* ~~Ces principes généraux dispositions générales~~ s'appliquent à tout type d'activité impliquant des animaux (intensive, extensive, commerciale ou non tournée vers la production) ; ~~seules~~ les mesures qui incluent la *sécurité biologique* doivent être adaptées aux contextes et à la disponibilité des ressources à la situation.

Article 4.X.4.

Rôles et responsabilités

Les rôles et les responsabilités des différents acteurs impliqués dans la *sécurité biologique* doivent être clairement définis et communiqués. ~~en prenant en considération le~~ Ils sont susceptibles de varier en fonction de la population et du niveau d'application, du contexte (par exemple, au tel que l'exploitation, le compartiment, la zone ou le pays, niveau du pays, de la zone, du compartiment ou de l'exploitation), de l'échelle et le du type d'opérations, ainsi que de l'existence des partenariats public – privé potentiels. La mise en œuvre de la *sécurité biologique* requiert des ressources financières et humaines appropriées, ainsi qu'un engagement, et une collaboration et une communication de tous les acteurs impliqués.

- 1) L'**Autorité vétérinaire** ou les autres *Autorités compétentes* pertinentes doivent assurer la responsabilité de l'élaboration et de la supervision ~~des politiques et~~ des cadres législatifs et des politiques générales ayant trait à la *sécurité biologique*. ~~Ces politiques doivent~~ Cela doit intégrer la contribution et les rôles respectifs des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires* qu'ils appartiennent au secteur privé ou au secteur public, promouvoir et proposer des éléments d'orientation ayant trait à la mise en œuvre de la *sécurité biologique*. ~~Aux fins des~~ Lorsque cela s'avère nécessaire pour les échanges commerciaux internationaux, l'*Autorité vétérinaire* doit jouer un rôle actif dans l'application, la supervision et la vérification de la *sécurité biologique* et des *plans de sécurité biologique*.
- 2) Les **Services vétérinaires** doivent exécuter et mettre en œuvre les politiques et la législation ayant trait à la *sécurité biologique* sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* ou des autres *Autorités compétentes* pertinentes.
- 3) Les **vétérinaires, para-professionnels vétérinaires et autres conseillers pertinents** doivent donner des avis ayant trait à la *sécurité biologique* et aux *plans de sécurité biologique*, destinés à l'ensemble des acteurs pertinents. Ces avis doivent être en ligne avec les politiques arrêtées et la législation en vigueur, s'il en existe.
- 4) Les **éleveurs, propriétaires, gestionnaires, détenteurs, et transporteurs ; les fabricants d'aliments pour animaux et d'autres acteurs pertinents** sont responsables de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la *sécurité biologique* et du *plan de sécurité biologique* et doivent solliciter l'avis de *vétérinaires*, de *para-professionnels vétérinaires* ou d'autres conseillers pertinents.
- 5) Les **entités assurant les formations** doivent assurer la formation à la *sécurité biologique* aux acteurs pertinents. Une coordination entre l'*Autorité vétérinaire*, les autres *Autorités compétentes* pertinentes, l'*organisme statutaire vétérinaire* et les établissements d'enseignement vétérinaire peut être nécessaire pour s'assurer que la formation à la *sécurité biologique* dispensée aux *vétérinaires*, aux *para-professionnels vétérinaires* et aux autres conseillers pertinents satisfait aux normes pertinentes en vigueur, et en particulier aux recommandations figurant dans l'article 4.X.9.
- 6) **Les associations d'éleveurs, les associations de vétérinaires et de para-professionnels vétérinaires, de para-vétérinaires et les autres associations pertinentes** doivent plaider en faveur de la *sécurité biologique* et la promouvoir auprès de leurs membres, et peuvent être directement impliqués pour diriger, et superviser et assurer des formations en matière de la planification et de la mise en œuvre de la sécurité biologique par leurs membres.

Article 4.X.5.

Sources potentielles d'agents pathogènes

Les agents pathogènes peuvent ~~être propagés par le biais~~ se propager à partir de différentes sources qui doivent être identifiées et prises en compte lors de la mise en œuvre de la *sécurité biologique* et de l'élaboration d'un *plan de sécurité biologique*. Les principales sources potentielles d'agents pathogènes ~~qu'il convient de prendre en considération~~ comprennent :

- 1) les *animaux vivants* ;
- 2) les *produits germinaux* ;
- 3) les sécrétions et les excréctions animales ;
- 4) les *produits animaux* ;
- 5) les *animaux* morts, des parties du corps de ceux-ci et les matières *post partum* ;
- 6) les arthropodes tels que les moustiques, les moucherons, les mouches, les poux ou les tiques, ou les coléoptères ;
- 7) les fomites tels que les vêtements des personnes, et les bottes, chaussures, les véhicules moyens de transport, les conteneurs, les cages, la litière ou les équipements destinés à l'élevage ;

- 8) les *aliments pour animaux* et les *ingrédients d'aliments pour animaux*, ~~y compris~~ tels que les *aliments pour animaux* transformés, les fourrages, les pâturages et les eaux grasses ;
- 9) l'eau, le sol et l'air ;
- 10) les *produits biologiques* ;
- 11) l'homme.

Article 4.X.6.

Voies de transmission

La transmission d'agents pathogènes peut se produire soit à la faveur de contacts d'*animaux* à *animaux* sans l'intervention d'un intermédiaire (transmission directe) soit par le biais d'un intermédiaire tel que des fomites, l'air, l'eau, des *aliments pour animaux*, des *produits animaux*, des *produits germinaux*, des *produits biologiques*, des *vecteurs*, les humains ou l'environnement concernant de l'*animal* (transmission indirecte). Les voies de transmission des agents pathogènes doivent être appréciées en s'appuyant sur des éléments de preuve de nature scientifique et prises en compte lors de la mise en œuvre de la *sécurité biologique* ou de l'élaboration d'un *plan de sécurité biologique*. Les voies de transmission ne s'excluent pas les unes les autres et comprennent :

- 1) la transmission ~~verticale~~ des parents à la progéniture, *in ovo*, *in utero* ou lors de la mise-bas (« transmission verticale ») ;
- 2) ~~la transmission horizontale d'un *animal* à un autre, qui ne constitue pas une transmission verticale ;~~
- 3) ~~la transmission iatrogène ;~~
- 34) la transmission vénérienne par le biais des sécrétions génitales, telles que la semence et les sécrétions vaginales, ou transmis directement entre les surfaces en contact lors de l'accouplement ;
- 45) la transmission vectorielle par le biais de *vecteurs*, comprenant notamment des arthropodes hématophages tels que les moustiques, les mouches, les tiques, les puces ou les poux ; les *vecteurs* peuvent jouer un rôle mécanique (sans lien biologique entre le *vecteur* et l'agent pathogène) ou biologique (une multiplication de l'agent pathogène ou une évolution en termes de développement intervenant au sein du *vecteur*, lesquelles sont nécessaires à la survie, à la transmission ou à l'*infection* de l'hôte) ;
- 56) la transmission par gouttelettes ou la transmission par voie aérienne, ~~d'agents pathogènes~~ par le biais de particules en suspension dans l'air, inhalées ou déposées sur des surfaces muqueuses (par exemple, le tractus respiratoire ou la conjonctive) ; ~~les agents pathogènes peuvent être transportés dans des particules de tailles très diverses (gouttelettes et noyaux de condensation) qui restent en suspension dans l'air ou se déposent sur des surfaces,~~ la transmission par voie aérienne peut avoir lieu ~~peut comprendre des transmissions sur de courtes ou de longues distances (il peut alors être~~ est fait référence à ces deux situations à ces transmissions par les termes respectifs de transmission par aérosols ou de transmission par le vent, ~~respectivement~~) ;
- 67) la transmission par le biais de l'eau, des *aliments pour animaux*, des *produits animaux* et des fomites, la transmission à travers la peau, dans le tractus digestif (ingestion), ou à travers d'autres surfaces muqueuses ou par des lésions cutanées, par le biais de fomites, de *produits germinaux*, de *produits animaux* et de *produits biologiques*.

L'importance relative des différentes voies de transmission variera en fonction de facteurs tels que les *des caractéristiques épidémiologiques des agents pathogènes jugés préoccupants, les animaux hôtes, la structure de la population, les pratiques de gestion et les conditions environnementales.*

Article 4.X.7.

Composantes de la sécurité biologique

La *sécurité biologique* peut être appliquée à tout type de *population*. Les composantes de la *sécurité biologique* sont axées sur la réduction du risque de la probabilité de transmission d'agents pathogènes à la faveur d'interactions avec des éléments extérieurs à la *population* (*sécurité biologique* externe) et sur la réduction du risque de la probabilité de transmission d'agents pathogènes au sein de la *population* (*sécurité biologique* interne). Les composantes de la *sécurité biologique* visent à empêcher ou à interrompre les voies de transmission décrites dans l'article 4.X.6. Toutes les composantes pertinentes de la *sécurité biologique* doivent être appliquées pour traiter toutes les sources potentielles d'agents pathogènes jugés préoccupants, les voies de transmission ainsi que les événements imprévus, et peuvent varier en fonction de la *population*.

1. Les composantes de la sécurité biologique externe incluent entre autres :

- a) l'introduction d'*animaux*, de *produits animaux* et de *produits germinaux* au sein d'une *population* doit être limitée au strict nécessaire réduite autant que possible et, si elle est mise en œuvre, le *statut zoosanitaire* de la *population* d'origine doit être évalué ;
- b) ~~chaque fois~~ avant que des *animaux* dont le *statut zoosanitaire* est inconnu ou différent sont soient introduits dans la *population*, ceux-ci doivent être soumis à une période d'isolement supervisé de durée suffisante, au cours de laquelle des mesures telles que des analyses ou des traitements peuvent être mises en œuvre pour ~~atténuer le risque~~ réduire la probabilité de transmission d'agents pathogènes ;
- c) les contacts entre des *populations* pour lesquelles le *statut zoosanitaire* est inconnu ou diffère doivent être évités, en les séparant en ayant recours à des mesures de gestion ou bien à des barrières physiques ou naturelles ;
- d) l'accès de l'homme à la *population* doit être réglementé ; si des humains entrent en contact avec les *animaux*, ces derniers doivent prendre des mesures destinées à ~~atténuer le risque~~ réduire la probabilité de transmission bidirectionnelle d'agents pathogènes ; ~~qui comportent au minimum le port de vêtements et de chaussures réservés à l'élevage ainsi que l'hygiène des mains ; lorsque des humains entrent en contact avec différentes *populations* de manière consécutive, l'ordre et le moment des visites doivent~~ être organisés en vue de réduire au minimum la probabilité de transmission bidirectionnelle ;
- e) les équipements et les vêtements utilisés pour manipuler les *animaux* ou leur prodiguer des soins ne doivent pas être employés pour des *populations* différentes ; le matériel lorsqu'il est partagé doit faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection au moins avant ~~et après~~ chaque utilisation ;
- f) les véhicules moyens de transport et les conteneurs qui entrent en contact avec des *animaux* ou des *produits animaux* ~~qui en sont dérivés~~ doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection au moins avant ~~et après~~ chaque utilisation ;
- g) les *produits animaux*, les fèces, le fumier, la litière ou les autres déchets doivent être manipulés, stockés et éliminés de manière à atténuer limiter autant que possible la propagation des agents pathogènes ; des précautions particulières doivent être adoptées pour empêcher tout contact avec d'autres *animaux* et des arthropodes ou pour éviter de les attirer ;
- h) les *animaux* morts et les parties de ceux-ci doivent être manipulés, stockés et éliminés de manière à atténuer limiter autant que possible la propagation d'agents pathogènes et éviter tout contact avec d'autres *animaux* et des arthropodes ou de les attirer ;
- i) les *aliments pour animaux* doivent être produits en se conformant au chapitre 6.4. et doivent être entreposés et transportés dans des équipements spécifiques pour atténuer le contact avec des sources potentielles d'agents pathogènes ; la distribution d'eaux grasses non traitées dans l'alimentation doit être évitée ;
- j) l'eau doit provenir de sources présentant un faible risque, être stockée et distribuée de manière à réduire autant que possible le contact avec des sources potentielles d'agents pathogènes, ou être traitée pour éliminer ou inactiver les agents pathogènes ; la sécurité sanitaire de l'eau ~~et des aliments pour animaux~~ doit être contrôlée régulièrement ;

- k) les contacts de la *population* avec d'autres animaux comprenant les animaux domestiques, les oiseaux, les rongeurs, ~~les insectes~~ et d'autres individus de la *faune sauvage*, ainsi que les arthropodes ou les animaux nuisibles, doivent être évités réduits le plus possible en ayant recours au choix ~~du~~ des sites, à l'ingénierie et au contrôle mécanique ou chimique ;
- l) ~~afin de réduire au minimum d'éviter~~ la transmission aérienne d'agents pathogènes, une distance suffisante ou des barrières physiques entre les *populations* et des sources potentielles d'agents pathogènes doit être prise en considération ; dans certaines circonstances, le traitement de l'air pourrait être envisagé ;
- m) lorsque le nettoyage et la *désinfection* ou d'autres mesures ne peuvent pas être effectués ou que leur efficacité n'est pas établie, ~~une période délai peut être appliqué afin d'éviter le complémentaire sans~~ contact entre une population devant être introduite et les sources potentielles d'agents pathogènes (par exemple, les humains, les bâtiments, les véhicules moyens de transport, les conteneurs, les équipements, les matériels et les pâturages) ~~et la population peut être appliquée~~ ; l'efficacité de cette mesure dépendra des circonstances spécifiques et doit être l'objet d'une vérification.

2. Composantes de la sécurité biologique interne

- a) Les *animaux* malades doivent être détectés et isolés, et un diagnostic de leur affection doit être établi afin d'empêcher que d'autres *animaux* soient exposés ; les traitements doivent être administrés ~~d'une manière dénuée de risque afin~~ d'une manière permettant d'éviter une transmission iatrogène ;
- b) la gestion « tout plein / tout vide » (conduite en bande) doit être appliquée, s'il y a lieu, à tous les *animaux* détenus dans le même espace, comportant notamment le nettoyage et la *désinfection* de l'espace entre les groupes successifs d'animaux ;
- c) il convient que soient évités les niveaux de densité de peuplement conduisant à une ~~altération de l'état de santé à cause d'une~~ augmentation des taux de transmission, susceptible de conduire à et d'une virulence accrue des agents pathogènes, ou à une sensibilité accrue aux *infections* ;
- d) au sein de la *population*, les *unités* présentant des caractéristiques différentes ayant une influence sur le risque afférent aux maladies doivent être détenues séparément ;
- e) lorsque la gestion de la *population* implique le contact avec différentes *unités*, le flux des travaux doit être organisé, en débutant par le risque d'*infection* le plus faible et en terminant par le risque d'*infection* le plus élevé, en tenant compte de la transmission d'agents pathogènes et de la sensibilité des *unités* ; lors d'un déplacement entre les *unités*, il convient que des mesures de nature à atténuer la transmission d'agents pathogènes soient appliquées ;
- f) un nettoyage et une *désinfection* des équipements et des surfaces doivent être mis en œuvre entre les groupes consécutifs d'*animaux*.

Article 4.X.8.

Plan de sécurité biologique

Un *plan de sécurité biologique* a pour objectif d'organiser, de structurer et de documenter la sécurité biologique, notamment en ce qui concerne son évaluation. Un plan de sécurité biologique favorise la mise en œuvre cohérente de la sécurité biologique, tout en restant fondé sur des connaissances de nature scientifique et l'expérience du terrain. Tout en étant scientifiquement justifiable, et il doit assurer un équilibre entre les objectifs et les bénéfices escomptés d'une part et les exigences pratiques, les exigences en matière de coûts et les exigences réglementaires d'autre part, et doit comporter les dispositions nécessaires à son maintien et à son amélioration continue. ~~Un plan de sécurité biologique a pour objectif d'organiser, de structurer et de documenter la sécurité biologique, son évaluation y compris.~~

Le *plan de sécurité biologique* doit comprendre les parties suivantes :

a) Objet et champ d'application

Cette partie doit proposer une vue d'ensemble du plan, de son objet et de son champ d'application. Elle doit en outre présenter les buts et les objectifs du plan, ainsi que les caractéristiques de la *population*, les systèmes d'élevage des *animaux* y compris, et le contexte épidémiologique.

b) Rôles et responsabilités

La conception, la mise en œuvre et le suivi constituent des responsabilités partagées. Il est par conséquent essentiel d'identifier et de décrire les rôles et les responsabilités de tous les acteurs, ainsi que la chaîne de commandement, afin de s'assurer de l'adhésion à la *sécurité biologique* et de son respect.

c) Identification des agents pathogènes, des sources et des voies de transmission

Outre l'identification des agents pathogènes potentiels jugés préoccupants, cette partie doit comprendre leurs sources potentielles et leurs voies de propagation.

d) Description de la sécurité biologique

Cette partie doit décrire les composantes pertinentes de la *sécurité biologique* conformément à l'article 4.X.7. notamment les mesures correctives en réponse à des failles en matière de sécurité biologique.

~~Elle doit également comprendre des procédures pertinentes de riposte lors d'événements zoonitaires.~~

e) Surveillance des agents pathogènes

Le *plan de sécurité biologique* doit comprendre les procédures relatives à la *surveillance* visant à une détection précoce ~~détecter la présence~~ des agents pathogènes jugés préoccupants, conformément au chapitre 1.4.

f) Communication et déclaration

Cette partie doit présenter les procédures ayant trait à la communication à tous les acteurs pertinents des informations relatives au *plan de sécurité biologique*. Elle doit également décrire les procédures permettant de déclarer les incidents et de partager les informations avec les autorités compétentes.

g) Formation et éducation

Cette partie doit présenter les besoins en matière de formation et d'éducation et identifier les programmes visant à garantir que tous les acteurs pertinents sont sensibilisés au *plan de sécurité biologique* et ont une bonne compréhension de leurs rôles et de leurs responsabilités en matière de mise en œuvre et de maintien de la *sécurité biologique*, ainsi que des conséquences du non-respect.

h) Documents justificatifs

Cette partie doit présenter les procédures officielles opérationnelles normalisées (PON), les listes de contrôle et les modèles de tenue des dossiers, qui décrivent les processus de gestion régulière et garantissent que les responsabilités et les obligations sont systématiquement respectées et documentées. Ils doivent également comprendre les supports de formation pertinents destinés à tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du plan de sécurité biologique.

i) Évaluation et amélioration continue

Cette partie doit décrire les procédures permettant le suivi et l'évaluation du *plan de sécurité biologique* et de sa mise en œuvre conformément à l'article 4.X.10. Les incidents en matière de *sécurité biologique* et les mesures correctives adoptées doivent être documentés. Le *plan de sécurité biologique* doit être revu et mis à jour régulièrement pour garantir sa pertinence et son efficacité.

Formation et sensibilisation

1. Formation

Une formation régulière en matière de *sécurité biologique* doit être entreprise en fonction des besoins identifiés et doit impliquer tous les acteurs pertinents. La formation doit être dispensée par des personnes possédant des qualifications et une expérience suffisantes. La formation doit être en ligne avec les cadres législatif et politique. Cette formation peut porter notamment sur les éléments suivants :

- les principes de la *sécurité biologique* ;
- les sources d'agents pathogènes, les voies de transmission et les autres facteurs pertinents liés à la sensibilité ;
- les composantes et la mise en œuvre de la *sécurité biologique*, ~~– y compris la planification des situations d'urgence et la riposte ;~~
- le suivi et l'évaluation de la *sécurité biologique* ;
- l'objet, l'élaboration et la mise en œuvre d'un *plan de sécurité biologique* ;
- des exigences en matière de formation basées sur les compétences doivent être établies et documentées pour chaque acteur ; la formation réalisée doit être enregistrée et faire l'objet d'un suivi, afin de veiller à ce que les niveaux de compétences requis soient atteints ou maintenus.

2. Sensibilisation

Tous les acteurs pertinents décrits à l'article 4.X.4. et le grand public, s'il y a lieu, doivent être sensibilisés à l'importance de la *sécurité biologique* (et du *plan de sécurité biologique*, si nécessaire) dans les lieux stratégiques (par exemple, les *postes d'inspection frontaliers*, les entrées des élevages, les *marchés*, les cliniques vétérinaires) et à des moments spécifiques (par exemple, *foyers* d'une maladie ou évolution de la situation épidémiologique), grâce à une communication adaptée et efficace. Cette sensibilisation peut incomber à l'*Autorité vétérinaire*, aux autres *Autorités compétentes* pertinentes ou aux Services vétérinaires, ~~ou aux~~ Des producteurs, ou à d'autres acteurs pertinents, peuvent également en être chargés, en fonction du contexte et de l'importance du *risque*.

Évaluation et amélioration continue

La mise en œuvre de la *sécurité biologique*, le respect du *plan de sécurité biologique* et l'efficacité des mesures mises en œuvre doivent faire l'objet d'évaluations régulières en vue de leur amélioration.

- 1) L'évaluation de la mise en œuvre doit s'appuyer sur un champ d'application et des critères prédéfinis, en prenant en compte l'échelle attendue de l'opération et les caractéristiques de la *population* concernée. Ces informations permettront de déterminer à quel niveau de responsabilité l'évaluation doit être menée et avec quelle fréquence. La fréquence doit être adaptée à l'évolution de la situation, telle qu'un nouveau *statut zoosanitaire*, des agents pathogènes nouvellement identifiés ou une évolution de la situation épidémiologique, des évaluations antérieures, des évolutions relatives à la production ou des modifications du *plan de sécurité biologique*. L'évaluation doit déterminer le niveau de mise en œuvre de la *sécurité biologique*, grâce au recueil d'éléments de preuve pouvant comprendre la documentation des procédures, d'autres enregistrements systématiques, des technologies de suivi, des audits sur site, ainsi que des entretiens avec le personnel. En s'appuyant sur ces résultats, l'évaluation peut permettre d'établir une note de *sécurité biologique* fondée sur le risque pour l'ensemble des mesures ou pour chacune d'entre elles.
- 2) Le respect du *plan de sécurité biologique* doit être évalué de manière systématique ou à la suite d'une évolution du type de production ou de la situation épidémiologique ou bien de toute autre évolution significative susceptible d'influer sur le respect du plan. Des éléments de preuve documentés ayant trait au respect doivent être recueillis de manière régulière et être présentés pour toute évaluation.

L'évaluation du respect du *plan de sécurité biologique* doit être réalisée de préférence par une partie indépendante, conformément aux politiques arrêtées et à la législation en vigueur, s'il en existe.

- 3) L'efficacité du *plan de sécurité biologique* doit être évaluée de manière systématique ou à la suite d'une évolution du type de production ou de la situation épidémiologique ou bien de toute autre évolution significative, afin de veiller à ce que le *plan de sécurité biologique* soit complet, adapté à l'objectif escompté et actualisé. L'évaluation doit s'appuyer sur des données zoosanitaires ou sur des données relatives aux performances. Les résultats des évaluations doivent être communiqués à tous les acteurs pertinents et apporter des informations relatives à la nécessité ou non de modifier le plan, ainsi qu'aux mesures d'atténuation des risques ou aux mesures correctives qui sont requises pour que le *plan de sécurité biologique* puisse être mis à jour en conséquence.
-

Annexe 8. – Chapitre 5.4. « Mesures et procédures applicables à l'exportation de marchandises »

CHAPITRE 5.4.

MESURES ET PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXPORTATION DE MARCHANDISES

Article 5.4.1.

Objet et champ d'application

Le présent chapitre présente les principes généraux ayant trait aux mesures et procédures qui sont applicables à l'exportation de *marchandises* en vue de prévenir la propagation d'agents pathogènes à la faveur des *échanges internationaux commerciaux ou non commerciaux de marchandises*, sans créer de restrictions injustifiées au commerce, depuis les installations d'origine (telles qu'une *exploitation*, un *abattoir*, un *centre de collecte de semence*) jusqu'au *lieu de sortie*.

Aux fins du présent chapitre, les termes « Autorité vétérinaire » et « Autorités compétentes » désignent l'« Autorité vétérinaire » et les « Autorités compétentes » du pays exportateur, sauf indication contraire.

Aux fins du présent chapitre, le terme « opérateur » désigne toute entité ou personne physique ou morale responsable de l'exportation de *marchandises* visées par les dispositions du présent chapitre.

Le présent chapitre met à disposition des *pays exportateurs* des recommandations relatives aux mesures et aux procédures, ainsi qu'aux rôles et aux responsabilités de ~~leur~~ l'Autorité vétérinaire, ou des autres *Autorités compétentes* pertinentes, et ~~des opérateurs de toute entité / ou personne physique ou morale responsable de l'exportation de marchandises visées par les dispositions du présent chapitre (ci après, l'opérateur) des opérateurs commerciaux~~, en plus des responsabilités qui sont décrites dans l'article 5.1.3. Il propose des orientations visant à garantir la qualité et ~~les performances~~ la mise en œuvre des contrôles officiels à l'exportation.

Le Bien que le présent chapitre s'applique à toutes les *marchandises*, certaines recommandations abordent spécifiquement certaines de ces des marchandises spécifiques.

Article 5.4.2.

Considérations générales

L'Autorité vétérinaire du ~~pays exportateur~~ doit s'assurer que veiller à informer les opérateurs ont connaissance des ce que les exigences précisées par le pays importateur si l'Autorité vétérinaire en dispose, conformément aux chapitres 5.1. et 5.2. L'Autorité vétérinaire doit en outre informer les opérateurs de la des procédures requises pour satisfaire aux conditions du certificat vétérinaire international, comprenant notamment les exigences du pays importateur. comprenant notamment toutes les informations requises pour le certificat vétérinaire international convenu, conformément à l'article 5.1.1. et au chapitre 5.3., soient mises à disposition des exportateurs.

L'Autorité vétérinaire du ~~pays exportateur~~ doit être chargée de l'exécution la mise en œuvre des contrôles officiels, en coordination avec les autres *Autorités compétentes* pertinentes en se conformant à la *législation vétérinaire*, afin de garantir que les *marchandises* exportées ~~peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques et qu'elles~~ satisfont aux exigences du *pays importateur*. ~~Soit~~ Leur mandat légal et leurs les responsabilités de l'*Autorité vétérinaire* et des autres *Autorités compétentes* pertinentes ~~tel qu'il est décrit aux articles 3.4.5. et 3.4.13. doit~~ doivent comprendre des activités de les contrôles officiels des exportations à toutes les étapes du processus d'exportation, ainsi que la possibilité de recueillir auprès de l'opérateur l'exportateur toutes les informations nécessaires. Le cas échéant, l'*Autorité vétérinaire* ~~et ou les autres~~ *Autorités compétentes* pertinentes ~~peut ou peuvent~~ peut déléguer certaines tâches, conformément au point 2 de l'article 3.4.5. Des ressources humaines, techniques, matérielles et financières adéquates doivent être

disponibles dans le pays exportateur afin que les Services vétérinaires puissent mener exécutent mettent en œuvre de manière efficace ces contrôles officiels ~~de manière efficace~~ et d'appliquer correctement les obligations et procédures en matière de certification établies aux chapitres 5.1. et 5.2., en se conformant aux principes de qualité décrits figurant dans le chapitre 3.2. dans l'article 3.2.2.

L'Autorité vétérinaire doit coopérer étroitement avec ~~les~~ l'ensemble des autorités pertinentes, comprenant notamment l'autorité douanière les autorités douanières et les autres autorités chargées de faire appliquer la loi du pays exportateur s'occupant des exportations, afin de garantir que les contrôles officiels sont exécutés mis en œuvre de manière efficace et afin de protéger le statut préserver la conformité des marchandises avec les exigences du pays importateur, sans créer d'obstacles injustifiés aux échanges commerciaux. Cette coopération doit également porter sur des actions visant à prévenir et à lutter contre la fraude ou les voies illégales.

L'Autorité vétérinaire doit disposer de procédures, selon le cas, de certification du statut zoosanitaire du troupeau / du cheptel, du compartiment, de la zone ou du pays ~~de la zone, du compartiment ou du troupeau / du cheptel,~~ ainsi que de la situation sanitaire dans les exploitations et autres locaux, et communiquer avec ~~l'exportateur l'opérateur~~ pour ce qui concerne tous les éléments de preuves documentaires supplémentaires qui peuvent être requis pour étayer cette certification.

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit veiller à ce que le statut zoosanitaire certifié en vigueur du troupeau / du cheptel, du compartiment, de la zone ou du pays, ~~de la zone, du compartiment ou du troupeau / du cheptel,~~ ou des animaux repose sur une surveillance et une déclaration appropriées, conformément au chapitre 1.4.

L'Autorité vétérinaire ou les autres Autorités compétentes pertinentes du pays exportateur doit / doivent disposer de procédures d'enregistrement et d'agrément des exploitations d'origine, s'il y a lieu, et des autres installations utilisées pour la production et la manipulation des lots, afin d'être en conformité avec le certificat vétérinaire international ~~convenu.~~ Les opérateurs ne doivent pas entraver l'accès de l'Autorité vétérinaire aux marchandises, aux locaux où elles se situent et aux moyens de transport par lesquels elles sont transportées. Lors des contrôles officiels, les opérateurs doivent assister ~~l'Autorité~~ les Services vétérinaires et coopérer avec ~~celle-ci ceux-ci,~~ et mettre à leur disposition toutes les informations pertinentes concernant le lot.

L'Autorité vétérinaire doit avoir des procédures en vigueur pour la certification vétérinaire internationale des conditions sanitaires des animaux considérés individuellement.

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit veiller à ce qu'une identification appropriée des marchandises soit en vigueur en vue d'aider à la traçabilité du lot afin qu'il soit en conformité avec le certificat vétérinaire international ~~qui le concerne convenu.~~ L'identification des animaux doit être en ligne avec les chapitres 4.2. et 4.3.

À la demande de l'Autorité vétérinaire du pays importateur ou de l'Autorité vétérinaire ~~du d'un~~ pays de transit, l'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit transmettre des informations supplémentaires relatives au processus visant à garantir la conformité avec les conditions précisées dans le certificat vétérinaire international ~~convenu,~~ et entreprendre une enquête et en communiquer les résultats ou permettre un accès raisonnable à des fins d'audit en cas de survenue répétée de lots non conformes ~~mettant en danger la sécurité des échanges commerciaux.~~ L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit veiller à ce que la conformité prenne les mesures préventives appropriées et nécessaires afin de veiller à ce que le statut des marchandises soit préservée ne soit pas compromis avant et durant le transport jusqu'au point de sortie. Le pays exportateur Elle doit suspendre l'exportation d'une marchandise lorsqu'il y a des raisons de penser qu'elle peut présenter un risque pour la santé animale et ou la santé publique ou si qu'elle n'est pas conforme au certificat vétérinaire international ~~convenu.~~

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit communiquer rapidement à l'Autorité vétérinaire du pays importateur et de tout pays de transit, toute évolution ou toute de la situation telle qu'une évolution du statut zoosanitaire, susceptible d'affecter sa capacité à remplir certifier les conditions précisées dans le certificat vétérinaire international ~~convenu.~~

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit également informer sans délai l'Autorité vétérinaire du pays importateur et s'il y a lieu, du pays de transit, s'il y a lieu, lorsqu'un problème particulier, tel que de l'apparition d'une maladie listée ou d'une autre maladie à laquelle il est fait référence dans les exigences du pays importateur ou de tout autre problème pertinent, qui est susceptible d'avoir des répercussions sur la conformité affecte le statut d'une marchandise qui a déjà quitté le pays exportateur. Ces informations doivent

faire partie du plan d'intervention de réponse aux situations d'urgence élaboré conformément au chapitre 4.19.

Lorsqu'il s'agit d'animaux, les opérateurs doivent veiller à ce que le bien-être animal soit préservé tout au long du processus d'exportation, conformément au titre 7 aux chapitres 7.1., 7.2., 7.3. et 7.4., selon le cas.

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit mener des activités en collaboration avec les autres Autorités compétentes pertinentes, les autorités douanières, les douanes, et les autres autorités chargées de faire appliquer la loi, et les opérateurs, ainsi qu'avec les Autorités vétérinaires d'autres pays, afin de contrôler le risque que constituent les mouvements transfrontaliers illégaux ou informels de marchandises, c'est-à-dire par exemple les mouvements internationaux de marchandises effectués de manière à éviter intentionnellement les contrôles officiels (mouvement illégal) ou qui peuvent être non réglementés mais sont susceptibles de présenter des risques (mouvement informel). ~~expressément et intentionnellement les contrôles officiels.~~

Article 5.4.3.

Principes généraux applicables aux procédures relatives aux contrôles officiels pour l'exportation d'exportation

1. Préparation en vue de l'exportation

Les exportateurs opérateurs doivent informer l'Autorité vétérinaire de leur intention d'exporter l'exportation suffisamment à l'avance pour afin de permettre que les satisfaire aux conditions précisées dans le *certificat vétérinaire international convenu* et les exigences administratives des pays exportateurs, de transit et importateurs soient respectées.

Les exportateurs opérateurs doivent présenter à l'Autorité vétérinaire les détails requis concernant le lot. L'Autorité vétérinaire doit indiquer à l'exportateurs l'opérateur les procédures, les normes et le calendrier pour la préparation du lot, ainsi que les éléments de preuves documentaires requis pour démontrer que ces exigences sont respectées. Le cas échéant, l'Autorité vétérinaire doit identifier les organismes ou agents éligibles pour l'exécution la mise en œuvre et la certification des procédures spécifiées dans le *certificat vétérinaire international convenu*. Les opérateurs doivent en outre transmettre des informations pertinentes pour la manipulation sûre des lots, comprenant notamment tout traitement susceptible de présenter des risques pour le personnel.

L'exportateur L'opérateur et l'Autorité vétérinaire doivent coordonner la mise en œuvre des conditions précisées dans le *certificat vétérinaire international convenu*, ainsi que sa documentation. La mise en œuvre de ces conditions et leur documentation doivent être en conformité avec les procédures et les normes communiquées par l'Autorité vétérinaire du pays exportateur et constitueront la base sur laquelle le vétérinaire officiel délivrera le *certificat vétérinaire international* pour le lot.

L'Autorité vétérinaire doit s'assurer que les installations et les procédures opérationnelles requises pour l'isolement des animaux ou la transformation des produits satisfont aux conditions précisées dans le *certificat vétérinaire international convenu*, lesquelles peuvent comprendre comprennent notamment l'enregistrement, l'agrément et l'inspection, conformément aux chapitres 4.6., 4.7. et 5.7. ou à d'autres chapitres pertinents du *Code terrestre*.

Les épreuves de dépistage portant sur les marchandises qui sont requises pour remplir les conditions précisées dans le *certificat vétérinaire international convenu* doivent être en ligne avec les dispositions de l'article 3.2.10. ainsi qu'avec le *Manuel terrestre*. L'Autorité vétérinaire doit établir et communiquer à l'exportateur l'opérateur les procédures relatives à la collecte, l'identification et la transmission des échantillons, la liste des laboratoires agréés et les épreuves de diagnostic agréées.

L'Autorité vétérinaire doit établir et communiquer à l'exportateur l'opérateur les procédures relatives à la vaccination et au traitement s'ils sont nécessaires pour satisfaire aux conditions précisées dans le *certificat vétérinaire international convenu*. L'exportateur L'opérateur doit prendre les dispositions nécessaires pour la vaccination ou le traitement des animaux, en conformité avec ces conditions, en tenant compte des délais pertinents pour la date d'exportation programmée. La Lorsque la vaccination et ou le traitement des d'animaux est requis, doivent être effectués à l'aide des produits médico-vétérinaires enregistrés ou approuvés pour être utilisés autorisés dans le pays exportateur doivent être utilisés, conformément aux conditions précisées dans le *certificat vétérinaire international convenu*.

L'Autorité vétérinaire doit établir et communiquer à l'exportateur l'opérateur les normes et procédures relatives à la désinfection ainsi qu' à la désinsectisation des moyens de transport et la désinsectisation ainsi qu'à l'élimination des arthropodes vecteurs provenant de ceux-ci des véhicules / navires et des conteneurs conformément au chapitre 4.14., si cela est nécessaire pour satisfaire aux conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu.

Lorsqu'il s'agit d'animaux, l'exportateur l'opérateur doit également être en mesure de présenter à l'Autorité vétérinaire un plan de relatif au trajet du voyage transport depuis le point de sortie du pays exportateur jusqu'au point de déchargement dans le pays importateur. Lorsqu'il s'agit d'animaux, ce plan doit être en conformité avec le titre 7 les chapitres 7.2., 7.3. ou 7.4., et en ligne avec les exigences du pays importateur selon le cas.

2. Procédures d'exportation

a) Vérification et certification

L'exportateur L'opérateur doit coopérer avec l'Autorité vétérinaire afin de démontrer que les conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu ont été satisfaites et que le lot est éligible à la certification et à l'exportation. L'exportateur L'opérateur doit présenter tous les éléments de preuves documentaires démontrant le respect des exigences du pays importateur et de celles figurant conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu exigées par l'Autorité vétérinaire, y compris le un permis d'importation s'il y a lieu. Il convient que la traçabilité et le lien soient clairement établis pour chaque étape de la préparation des marchandises animales et des produits animaux, jusqu'au lot final présenté à l'exportation, afin de respecter les conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu.

Le vétérinaire officiel doit examiner la préparation du lot d'exportation pour confirmer que les marchandises animales et les produits animaux ont été clairement identifiées à chaque étape de leur préparation, que le lot est en conformité avec les conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu et qu'il est en accord avec les chapitres 5.1. et 5.2. du Code terrestre. Le vétérinaire officiel doit également examiner le plan relatif au trajet du voyage toutes les dispositions relatives au transport concernant les lots d'animaux, afin de s'assurer que la conformité avec les exigences du pays importateur et les réglementations nationales pertinentes et avec qui peuvent comprendre les recommandations en matière de bien-être animal figurant dans le titre 7 est maintenue qu'elles aident à préserver le statut des marchandises et le bien-être animal.

Une fois qu'il est assuré que la préparation et les plans relatifs au trajet du voyage les dispositions relatives au transport sont appropriées et que le lot est éligible à la certification et à l'exportation, le vétérinaire officiel doit délivrer le certificat vétérinaire international.

b) Transport national de marchandises

L'Autorité vétérinaire doit collaborer avec les autres autorités et parties prenantes compétentes afin de s'assurer que la gestion du lot avant l'exportation et pendant le transport jusqu'au point de sortie est conforme aux processus convenus et aux normes en vigueur.

L'exportateur L'opérateur doit s'assurer que le rassemblement, le chargement et la mise en cage des animaux ou d'autres marchandises sont appropriés pour maintenir la conformité avec les exigences du pays importateur préserver le statut et le bien-être animal du lot depuis le lieu de chargement, ce qui comprend notamment la désinfection et la désinsectisation adéquate des moyens de transport et la désinsectisation ainsi que l'élimination appropriée des arthropodes vecteurs provenant de ceux-ci et des du véhicule / navire et du conteneurs.

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur peut exiger une inspection sanitaire et ayant trait au bien-être des lots d'animaux au point de sortie, qui comprend la possibilité de s'opposer à la permission d'exporter si des sujets de préoccupation sont identifiés.

Article 5.4.4.

Recommandations spécifiques en fonction des marchandises

1. Animaux

Dans le cas des *animaux*, l'*Autorité vétérinaire* doit veiller à ce que le *bien-être animal* soit préservé tout au long du processus d'exportation, en conformité avec les chapitres 7.1., 7.2., 7.3. et 7.4., selon le cas.

~~L'exportateur~~ L'opérateur doit veiller à ce que les ~~véhicules / navires~~ moyens de transport utilisés pour le transport des *animaux* tout au long du processus d'exportation soient soumis à une désinfection et à une désinsectisation adéquates et que des mesures soient mises en œuvre pour prévenir et contrôler l'introduction d'animaux indésirables tels que les rongeurs ou les arthropodes. Ces mesures doivent être appliquées avant chaque *chargement d'animaux*. Les ~~véhicules / navires~~ moyens de transport ne doivent contenir que des *animaux satisfaisant aux mêmes exigences sanitaires ayant un statut zoosanitaire identique*, sauf s'ils sont séparés de manière adéquate efficace, afin d'empêcher la transmission de maladies.

Les *conteneurs* doivent être neufs ou nettoyés et désinfectés avant chaque *chargement d'animaux*, conformément au chapitre 4.14., ~~ou être destinés à un usage unique.~~

L'*Autorité vétérinaire* doit veiller à ce que, avant de quitter le *pays exportateur*, les lots d'*animaux* fassent l'objet d'un examen visuel, en un lieu et à un moment appropriés conformément aux procédures du pays exportateur et au certificat vétérinaire international convenu, ainsi qu'aux ~~exigences~~ procédures du pays exportateur. Il convient de s'assurer que, entre le moment de cet examen visuel et jusqu'au moment où ils quittent le *pays exportateur*, les *animaux* du lot ne seront pas en contact avec d'autres *animaux* dont le statut zoosanitaire est différent.

~~L'Autorité vétérinaire du pays exportateur~~ peut exiger une inspection relative au bien-être des lots d'*animaux* au *point de sortie*. Ces inspections doivent s'appuyer sur la *législation vétérinaire*, qui doit également donner autorité pour s'opposer à la permission d'exporter si ~~des sujets de préoccupation~~ les exigences en matière de *bien-être animal* conformément aux dispositions figurant dans le titre 7 ne sont pas respectées, sont identifiés.

2. Produits germinaux

Les lots de *produits germinaux* doivent être emballés, expédiés et transportés d'une manière permettant de préserver la viabilité et l'intégrité des produits.

Les lots d'*œufs à couver* expédiés doivent provenir d'exploitations de troupeaux reproducteurs ou de couvoirs qui satisfont aux conditions précisées dans le *certificat vétérinaire international convenu*. Les *conteneurs* doivent être neufs ou nettoyés et désinfectés avant chaque utilisation, conformément au chapitre 4.14.

Les cuves cryogéniques utilisées pour la semence, les ovocytes et ou les embryons qui sont expédiés doivent provenir de *centres de collecte de semence* ou de *centres de collecte* qui satisfont aux conditions précisées dans le *certificat vétérinaire international convenu*. Ces cuves cryogéniques doivent être à usage unique ou avoir été nettoyées et désinfectées avant leur utilisation conformément au chapitre 4.14., et de l'azote liquide neuf doit être employé.

Les lots de semences, d'ovocytes et ou d'embryons doivent être identifiés en se conformant aux recommandations pertinentes des chapitres 4.6. à 4.11.

L'*Autorité vétérinaire* doit veiller à ce que, avant de quitter le *pays exportateur*, les lots de *produits germinaux* fassent l'objet d'un examen visuel et d'un contrôle des documents et que les cuves cryogéniques utilisées pour la semence, les ovocytes et ou les embryons soient scellées et marquées, conformément aux procédures du pays exportateur et au certificat vétérinaire international convenu, ainsi qu'aux ~~exigences~~ procédures du pays exportateur.

3. Produits animaux

Les *conteneurs* utilisés pour le transport de *produits animaux* doivent être adaptés au type de produit, protéger les *produits animaux* des dégâts ou des contaminations, et satisfaire aux procédures du pays exportateur et au certificat vétérinaire international convenu, ainsi qu'aux ~~exigences~~ procédures du pays exportateur.

L'*Autorité vétérinaire* doit veiller à ce que des mesures adéquates soient prises pour nettoyer et, si nécessaire après le nettoyage, pour désinfecter les *conteneurs* et les *moyens de transport* avant leur

utilisation conformément au chapitre 4.14., en particulier lorsque les produits acheminés ou transportés ne sont pas emballés.

L'Autorité vétérinaire doit veiller à ce que, avant de quitter le *pays exportateur*, les lots de *produits animaux* fassent l'objet d'un examen visuel et d'un contrôle des documents, conformément aux procédures du pays exportateur et au certificat vétérinaire international convenu, ainsi qu'aux exigences procédures du pays exportateur.

Article 5.4.5.

Plan d'intervention d'urgence Planification en vue d'événements inattendus

L'Autorité vétérinaire doit élaborer un plan permettant de faire face à l'apparition au sein du *pays exportateur*, après que les *marchandises* ont été exportées, d'une *maladie listée* ou d'une maladie à laquelle il est fait référence dans les exigences précisées par le *pays importateur*, cette maladie pouvant avoir entraîné des conséquences sur le statut des *marchandises* exportées. Les exigences du *pays importateur* doivent servir de guide à l'Autorité vétérinaire lors de la mise en œuvre du plan.

L'Autorité vétérinaire doit veiller à ce que l'exportateur l'opérateur élabore et documente un plan permettant de traiter les événements imprévus situations d'urgence susceptibles d'avoir des répercussions sur la conformité le statut des marchandises avec les exigences du pays importateur et les exigences recommandations en matière de bien-être animal figurant dans le chapitre 7.1. et dans les chapitres du titre 7 concernant le transport, les échecs concernant les dispositions relatives au transport Ce plan doit aborder les préoccupations telles qu'un écart par rapport au plan relatif au trajet du voyage effectué par les *animaux*, les incidents qui compromettent les conditions sanitaires ou d'autres les caractéristiques des marchandises, notamment celles consignées qui sont décrites dans le certificat vétérinaire international, l'impossibilité d'atteindre le pays de transit ou le pays importateur ou le rejet d'un lot par ceux-ci le pays de transit ou le pays importateur. Le plan d'intervention d'urgence peut être générique ou spécifique à chaque type de lot et doit être axé sur le maintien de la conformité des marchandises, avec les exigences du pays importateur et les exigences en matière de la préservation du statut du lot et du *bien-être animal*, conformément aux chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.

Le plan d'intervention d'urgence doit établir les responsabilités relatives à l'élaboration et à la communication de dispositions de substitution ayant trait au transport, si nécessaire. L'Autorité compétente des *pays exportateur, de transit et importateur* doit être consultée par l'opérateur, le cas échéant, pour ce qui concerne les dispositions de transport révisées, afin d'apprécier les implications que cela peut avoir pour le statut la conformité des marchandises avec les exigences du pays importateur et les exigences recommandations en matière de bien-être animal. L'Autorité vétérinaire du *pays exportateur* doit être consultée pour ce qui concerne les dispositions de substitution relatives au transport de lots d'*animaux*, afin de veiller à ce que le *bien-être animal* soit préservé.

Le plan d'urgence doit comprendre des procédures ayant trait à la gestion des lots exportés qui n'atteignent pas le *pays de transit* ou le *pays d'importation* désigné ou qui sont rejetés par ces derniers.

Annexe 9 – Chapitre 5.5. « Mesures et procédures applicables au transit de marchandises »

CHAPITRE 5.5.

MESURES ET PROCÉDURES APPLICABLES AU TRANSIT DE MARCHANDISES

Article 5.5.1.

Objet et champ d'application

Le présent chapitre énonce les principes généraux ayant trait aux mesures et aux procédures qui sont applicables pour prévenir la propagation d'agents pathogènes à la faveur d'échanges internationaux commerciaux ou non commerciaux, sans créer de restrictions injustifiées aux échanges commerciaux, lorsque des *marchandises* destinées à un autre pays font escale dans un *pays de transit* ou transitent par celui-ci, ces mesures et ces procédures s'appliquant depuis le *point d'entrée* jusqu'au *point de sortie*.

Aux fins du présent chapitre, les termes « Autorité vétérinaire » et « Autorités compétentes » désignent l'« Autorité vétérinaire » et les « Autorités compétentes » du pays de transit, sauf indication contraire.

Aux fins du présent chapitre, le terme « opérateur » désigne toute entité ou personne physique ou morale responsable du transit de marchandises visées par les dispositions du présent chapitre.

Le présent chapitre met à disposition des *pays de transit* des recommandations relatives aux mesures et aux procédures, et aux rôles et responsabilités de ~~leur~~ l'Autorité vétérinaire, et des autres *Autorités compétentes* pertinentes ainsi que ~~des opérateurs de toute entité ou personne physique ou morale responsable du transit de marchandises visées par les dispositions du présent chapitre (ci-après, l'opérateur)~~. Un mouvement international de *marchandises* peut être considéré comme un « transit » si ces *marchandises* sont transportées d'un *pays exportateur* à un *pays importateur* en passant par un *pays de transit*. La durée du transit ne doit pas excéder le temps nécessaire au transport et à la logistique, ~~et~~ les *marchandises* ainsi que toutes les conditions pertinentes telles ~~qu'elles figurent sur~~ que décrites dans le certificat délivré par le *pays exportateur* doivent demeurer inchangées. ~~Dans le cas contraire, le déplacement sans quoi l'opération doit être considérée comme une importation suivie d'une exportation.~~

Le présent chapitre propose des orientations visant à garantir la qualité et la mise en œuvre des contrôles officiels menés lors du transit.

Article 5.5.2.

Considérations générales

~~L'Autorité vétérinaire ou et les autres Autorités compétentes pertinentes du pays de transit~~ doivent veiller à ce que les exigences et procédures du *pays de transit*, comprenant notamment une liste des *postes d'inspection frontaliers* désignés pour le transit des *marchandises*, soient mises à la disposition des opérateurs et de l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur*.

Un *pays de transit* peut exiger un préavis approprié ou une approbation concernant la date d'entrée des *marchandises* sur son territoire et leur date de sortie de celui-ci, précisant le type de *marchandise*, l'espèce, la quantité, les *moyens de transport* ainsi que le *point d'entrée* ou le *poste d'inspection frontalier*, les itinéraires, les lieux d'hébergement et le *point de sortie* qui doivent être utilisés.

Les opérateurs doivent avoir connaissance avant l'expédition des exigences et des procédures du *pays de transit*, qui peuvent comprendre l'annonce à l'Autorité vétérinaire ou aux autres Autorités compétentes pertinentes du pays de transit de l'arrivée des lots au *point d'entrée*. Les opérateurs doivent veiller à ce que les *marchandises* soient présentées aux contrôles officiels, assorties des certificats ou des documents officiels originaux, ou de leurs équivalents numériques, conformément aux exigences du *pays de transit*, et que les exigences et procédures établies par les *Autorités compétentes* ~~du pays de transit~~ soient satisfaites.

Les opérateurs doivent s'assurer que les *marchandises* sont séparées, durant la traversée du pays de transit, des de toutes les autres marchandises ne satisfaisant pas aux mêmes exigences sanitaires durant la traversée du pays de transit, que toutes les conditions pertinentes telles qu'elles figurent sur la certification délivrée par le *pays exportateur* restent inchangées et que tout déchargement imprévu de *marchandises* dans le *pays de transit* est signalé aux *Autorités vétérinaires* du *pays de transit* et du *pays importateur*.

Lorsqu'il s'agit d'*animaux*, les opérateurs doivent veiller à ce que le *bien-être animal* soit préservé tout au long du processus de transit, conformément aux dispositions pertinentes du titre 7.

Article 5.5.3.

Principes généraux applicables aux procédures relatives aux contrôles officiels pour le transit

L'*Autorité vétérinaire* ~~ou~~ et d'autres *Autorités compétentes* pertinentes doivent mettre en œuvre des inspections officielles, à une fréquence appropriée, en s'appuyant sur une appréciation tenant compte du risque, et à une fréquence appropriée pour s'assurer que les exigences du *pays de transit* sont satisfaites. ~~Par dérogation, l'~~*Autorité vétérinaire* peut exempter d'inspection les *marchandises dénuées de risques* ou les *marchandises* présentant un risque négligeable, ~~et pour lesquelles il est estimé qu'une inspection n'est pas nécessaire.~~

Un *pays de transit* peut ~~ne pas accepter~~ refuser le transit de *marchandises* qui ne satisfont pas à ses exigences.

L'*Autorité vétérinaire* ~~ou~~ et les autres *Autorités compétentes* pertinentes doivent s'assurer lors des contrôles officiels, d'une escale, du stockage et du transport, que les conditions figurant dans le *certificat vétérinaire international* d'origine sont toujours respectées, que la *sécurité biologique* est appliquée afin d'empêcher la transmission d'agents pathogènes tout au long du processus de transit, et que des retards inutiles sont évités. Elles doivent également veiller à ce que le bien-être animal soit préservé lors du transit conformément au titre 7. Les documents originaux à l'intention du *pays importateur* doivent demeurer avec le lot.

Article 5.5.4.

Planification en vue d'événements imprévus

L'*Autorité vétérinaire* ~~ou~~ et les autres *Autorités compétentes* pertinentes doivent veiller à ce que l'opérateur élabore et documente un plan permettant de traiter les événements imprévus qui sont susceptibles ~~d'entraîner des conséquences néfastes d'avoir des répercussions~~ en ce qui concerne la conformité avec les exigences du *pays de transit* ou du *pays importateur* des *marchandises* concernées par le transit. Le plan peut être de nature générique ou être spécifique à chaque type de lot, et doit être axé sur le maintien des conditions sanitaires du lot et la prévention de l'introduction dans le *pays de transit* ou dans le *pays importateur* d'une *maladie listée* ou d'une maladie à laquelle il est fait référence dans les exigences du *pays de transit* ou du pays importateur. ~~Le plan doit également être axé sur la nécessité de veiller à ce que les~~ ainsi que sur le respect des recommandations relatives au bien-être animal qui figurent dans le chapitre 7.1. et dans les chapitres du le titre 7 concernant le transport soient prises en compte. Le plan doit établir les responsabilités et comprendre des procédures ayant trait aux *marchandises* qui ne sont pas en conformité avec les exigences du *pays de transit* ou du *pays importateur*.

Article 5.5.5.

Recommandations générales relatives aux mesures visant à traiter les mouvements informels ou illégaux identifiés de marchandises aux postes d'inspection frontaliers

Pour contrôler les *risques* que représentent les mouvements transfrontaliers informels ou illégaux au niveau des *postes d'inspection frontaliers*, l'*Autorité vétérinaire* ~~ou~~ et les autres *Autorités compétentes* pertinentes doivent se coordonner et coopérer avec l'autorité douanière ou avec l'autorité pertinente chargée de faire appliquer la loi, comme décrit dans les articles 5.4.2. et à l'article 5.6.8.

Annexe 10 – Chapitre 5.6. « Mesures et procédures applicables à l'importation de marchandises »

CHAPITRE 5.6.

MESURES ET PROCÉDURES APPLICABLES À L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

Article 5.6.1.

Objet et champ d'application

Le présent chapitre énonce les principes généraux ayant trait aux mesures et aux procédures qui sont applicables à l'importation de *marchandises* en vue de prévenir la propagation d'agents pathogènes à la faveur des échanges internationaux de marchandises commerciaux ou non commerciaux, sans créer de restrictions injustifiées aux échanges commerciaux, depuis le moment d'arrivée au point d'entrée dans le à la frontière du pays importateur, jusqu'au dédouanement à la main levée sanitaire des marchandises.

Aux fins du présent chapitre, les termes « Autorité vétérinaire » et « Autorités compétentes » désignent l'« Autorité vétérinaire » et les « Autorités compétentes » du pays importateur, sauf indication contraire.

Aux fins du présent chapitre, le terme « opérateur » désigne toute entité ou personne physique ou morale responsable du transit de l'importation de marchandises visées par les dispositions du présent chapitre.

Le présent chapitre met à disposition des *pays importateurs* des recommandations relatives aux mesures et aux procédures, et aux rôles et aux responsabilités de leur l'Autorité vétérinaire, et des autres Autorités compétentes pertinentes, et ainsi que des opérateurs de toute entité / ou personne physique ou morale responsable de l'importation de marchandises visées par les dispositions du présent chapitre (ci après, l'opérateur), des opérateurs commerciaux, en plus des responsabilités qui sont décrites dans l'article 5.1.3-5.1.2. Il propose des orientations visant à garantir la qualité et les performances la mise en œuvre des contrôles officiels à l'importation. Ce chapitre ne traite pas uniquement de l'importation légale, qui comprend les mouvements non commerciaux de marchandises accompagnant des personnes, mais propose également des recommandations générales ayant trait à l'entrée illégale ou informelle de marchandises.

Le statut zoosanitaire du pays ou de la zone d'importation n'est pas affecté par la présence d'une maladie ou d'une infection chez des animaux importés dans un centre de quarantaine ou à un poste d'inspection frontalier.

Article 5.6.2.

Considérations générales

L'Autorité vétérinaire du pays importateur et ou les autres Autorités compétentes pertinentes, le cas échéant, doit doivent veiller à ce que les exigences du pays importateur, qui peuvent être intégrées dans des les certificats vétérinaires internationaux convenus y compris, ainsi que et les informations actualisées relatives aux procédures d'importation, comprenant une liste des postes d'inspection frontaliers désignés pour l'importation et le transit de ces marchandises, soient mises à disposition des opérateurs et des pays exportateurs. Les opérateurs doivent collaborer afin de s'assurer que la documentation satisfait aux exigences du pays importateur.

L'Autorité vétérinaire et ou les autres Autorités compétentes pertinentes doit doivent être chargées de l'exécution la mise en œuvre des contrôles officiels conformément à la législation vétérinaire, afin de garantir que les marchandises importées peuvent l'être en toute sécurité. Elles doivent également veiller à ce que le bien-être animal soit préservé conformément au titre 7, s'il y a lieu. Leur mandat légal et leurs les responsabilités de leur Autorité vétérinaire et des autres Autorités compétentes pertinentes tel qu'il est décrit dans les articles 3.4.5. et 3.4.13. doit doivent comprendre des activités de les contrôles officiels des importations à toutes les étapes du processus d'importation, ainsi que la possibilité de recueillir le recueil

auprès de l'importateur l'opérateur de toutes les informations nécessaires. Le cas échéant, l'Autorité vétérinaire ou les autres Autorités compétentes pertinentes ~~peut~~ peut / peuvent déléguer certaines tâches, conformément au point 2 de l'article 3.4.5. Des ressources humaines, techniques, matérielles et financières adéquates doivent être disponibles dans le *pays importateur*, afin que les Services vétérinaires de pouvoir mener exécutent mettent en œuvre les contrôles officiels de manière efficace inspections officielles en se conformant aux principes de qualité figurant dans le chapitre 3.2.

Un *pays importateur* peut exiger un préavis approprié ou une approbation concernant la date d'entrée des *marchandises* sur son territoire, précisant le type de *marchandise*, l'espèce, la quantité, les *moyens de transport* et le *poste d'inspection frontalier* qui doit être utilisé.

~~L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes, s'il y a lieu, doivent effectuer les~~ Des inspections officielles doivent être menées mises en œuvre à une fréquence appropriée, conformément à l'article 3.2.12., de manière régulière, en s'appuyant sur une appréciation fonction des du risques et à une fréquence appropriée pour garantir la conformité avec les exigences du *pays importateur*. Par dérogation, L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes ~~peut~~ peuvent exempter d'inspection les *marchandises dénuées de risques* ou les *marchandises* présentant un risque négligeable ~~et pour lesquelles l'inspection n'est pas jugée nécessaire.~~

La *sécurité biologique* doit être appliquée tout au long du processus d'importation pour prévenir la transmission d'agents pathogènes provenant des *marchandises*.

Un *pays importateur* peut interdire ~~l'introduction~~ l'entrée sur son territoire d'un lot de *marchandises* qui ne satisfont pas à ses exigences.

Les ~~importateurs~~ opérateurs doivent avoir connaissance avant l'importation des exigences du *pays importateur* et de la procédure d'importation, et informer à l'avance l'Autorité vétérinaire ou les autres Autorités compétentes pertinentes de l'arrivée des lots au *poste d'inspection frontalier*, conformément aux exigences du *pays importateur*. Les ~~importateurs~~ opérateurs doivent veiller à ce que les *marchandises* soient présentées aux contrôles officiels à l'inspection officielle au *poste d'inspection frontalier*, assorties des *certificats vétérinaires internationaux* ou documents officiels originaux, ou de leurs équivalents numériques, qui doivent accompagner les lots.

Lorsqu'il s'agit d'*animaux*, les ~~importateurs~~ opérateurs doivent s'assurer que le *bien-être animal* est préservé tout au long du processus d'importation ~~d'importation~~ conformément aux dispositions pertinentes du titre 7 aux chapitres 7.1., 7.2., 7.3. et 7.4.

L'Autorité vétérinaire du ~~pays importateur~~ doit mener des activités en collaboration avec les autres Autorités compétentes pertinentes, les autorités douanières et d'autres autorités chargées de faire appliquer la loi et les opérateurs, ainsi qu'avec les Autorités vétérinaires d'autres pays, afin de contrôler le risque que constituent les mouvements transfrontaliers illégaux ou informels de *marchandises*, c'est-à-dire par exemple les mouvements internationaux de *marchandises* effectués de manière à éviter intentionnellement les contrôles officiels (mouvement illégal) ou qui peuvent être non réglementés mais sont susceptibles tout de même de présenter des risques (mouvement informel). ~~expressément et intentionnellement les contrôles officiels.~~

Article 5.6.3.

Principes généraux applicables aux procédures relatives aux contrôles officiels pour l'importation des importations

L'Autorité vétérinaire ~~et ou~~ les autres Autorités compétentes pertinentes doivent ~~prendre le~~ contrôler ~~des~~ les *marchandises* importées, afin de ~~décider~~ déterminer si le lot satisfait ~~ou non~~ aux exigences du *pays importateur*.

Les contrôles officiels des importations ~~doit~~ doivent être effectués mis en œuvre dans un lieu approprié, qui peut être notamment un *poste d'inspection frontalier*, un *point d'entrée*, un *centre de quarantaine*, le lieu de destination ou les locaux de l'opérateur ayant la charge du lot. Le lot doit rester sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire ou des autres Autorités compétentes pertinentes jusqu'à sa mainlevée sanitaire ~~son~~ dédouanement officiel et sa libération officielles.

En cas d'urgence, les navires et les aéronefs peuvent se voir accorder l'accès à un port ou à un aéroport qui ne constitue pas leur destination prévue. Dans ces cas, ils doivent être soumis aux mesures zoosanitaires et à celles relatives au *bien-être animal* que l'Autorité vétérinaire ou les autres Autorités compétentes pertinentes est / sont susceptible(s) de juger nécessaires, en s'appuyant sur le risque potentiel.

1. Inspection officielle

Lorsque des inspections officielles des *marchandises* sont effectuées, mises en œuvre, elles doivent toujours comprendre un contrôle des documents et, en fonction du risque pour la santé humaine et la santé animale des animaux ainsi que ou le bien-être animal, elles doivent également comprendre des contrôles de l'identité et une inspection des contrôles physiques. Lorsque l'Autorité les Services vétérinaires ou d'autres Autorités compétentes ont besoin d'avoir un plein accès au lot, à des fins de contrôles de l'identité ou d'inspection physique, les lots doivent être partiellement ou totalement déchargés des *moyens de transport*.

a) Contrôle des documents

Un contrôle des documents de tous les lots présentés pour un aux contrôles officiels une inspection officielle doit être effectué mis en œuvre afin de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences du *pays importateur*.

Le contrôle des documents doit comprendre l'examen du *certificat vétérinaire international* et, éventuellement, des rapports de laboratoires ou d'autres documents, ceux de nature commerciale y compris, qui doivent correspondre au accompagner le lot.

Lorsqu'il est procédé à du un contrôle des documents est mis en œuvre, l'Autorité les Services vétérinaires ou d'autres Autorités compétentes doivent inspecter les documents requis originaux ou leur équivalent numérique, comme convenu entre le *pays importateur* et le *pays exportateur*, afin de s'assurer que :

- i) le *certificat vétérinaire international* a été délivré par le *vétérinaire officiel* du *pays exportateur* ; il est en ligne avec les principes pertinents énoncés à l'article 5.2.3. et correspond selon le cas au modèle établi par le pays importateur ou établi par le convenu entre le pays exportateur et le pays importateur pour cette *marchandise* ainsi qu'à l'usage prévu, sur la base des chapitres 5.10. à 5.13., et
- ii) les informations contenues dans les documents contrôlés sont en accord avec les exigences du *pays importateur*.

b) Contrôle de l'identité

Le Un contrôle de l'identité doit être effectué mis en œuvre à l'arrivée du lot au lieu point d'entrée d'inspection, et consister en une inspection visuelle visant à vérifier que le contenu et l'étiquetage d'un lot, comprenant l'identification des *marchandises*, des scellés et des *moyens de transport*, correspondent aux informations déclarées dans le *certificat vétérinaire international* et les documents d'accompagnement.

La fréquence des contrôles d'identité, la quantité de *marchandises* devant être inspectées ainsi que les critères de sélection pour le contrôle ayant trait à l'échantillonnage doivent être établis par l'Autorité vétérinaire ou les autres Autorités compétentes pertinentes du pays importateur, en s'appuyant sur une *appréciation du risque*.

c) Inspection physique

- i) Pour vérifier la conformité avec les exigences du *pays importateur* et l'intégrité physique, l'inspection L'inspection physique doit comprendre le cas échéant :
 - i) – l'examen clinique d'animaux un animal pour rechercher des éléments probants de maladies transmissibles et de problèmes de *bien-être animal* ; ainsi que
 - ii) – des contrôles physiques des *produits animaux* et des *produits germinaux* ;

- iii) – ~~et, le cas échéant, des contrôles des emballages des scellés et et ou de l'étiquetage :~~
 - iv) – ~~, des contrôles des moyens de transport, de l'étiquetage et des relevés de température ;~~
 - v) – ~~, le prélèvement d'échantillons à des fins d'analyse, de dépistage ou de diagnostic ;~~
 - vi) – ~~et tout autre contrôle requis par l'*Autorité vétérinaire* ou les autres *Autorités compétentes pertinentes* pour s'assurer de la conformité avec les exigences du *pays importateur*.~~
- ii) La fréquence des inspections physiques, la quantité de *marchandises* qui doit être inspectée, ainsi que les critères pour la sélection des inspections physiques d'échantillonnage doivent être déterminés par l'*Autorité vétérinaire* ou les autres *Autorités compétentes pertinentes du pays importateur*, en s'appuyant sur une appréciation du risque et prendre en compte ce qui suit :

i) Pour les animaux Animaux

~~L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent déterminer le~~ Le nombre d'*animaux* pour lesquels il convient de procéder à un examen clinique doit être déterminé, en fonction du nombre total d'*animaux* dans le lot et de l'usage déclaré des animaux ; ce nombre étant est susceptible d'être augmenté si les contrôles physiques qui ont été menés n'ont pas été satisfaisants.

~~Dans certains cas, tels que pour~~ Pour les animaux dont l'identification individuelle n'est pas requise et pour les animaux considérés comme dangereux, l'examen clinique doit peut consister en une observation de l'état de santé et du comportement du groupe dans son ensemble ou d'un nombre représentatif d'*animaux*.

~~Si l'examen clinique révèle une anomalie, un examen clinique~~ Une enquête plus approfondie comprenant, s'il y a lieu, des prélèvements et des épreuves de dépistage, peut être effectuée, notamment si l'examen clinique révèle une anomalie.

ii) Pour les produits germinaux

~~L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent effectuer des~~ Des contrôles physiques du lot doivent être menés afin de vérifier que l'étiquetage et les conditions de transport satisfont aux ~~sont en conformité avec les~~ exigences du *pays importateur*, comprenant, le cas échéant, les relevés de température, et l'intégrité des scellés, des matériaux d'emballage et des cuves cryogéniques.

~~L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent déterminer le nombre d'éléments qui doivent être contrôlés, ce nombre pouvant être augmenté si les contrôles effectués n'ont pas donné satisfaction.~~

~~L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* peuvent effectuer des contrôles physiques afin de vérifier que l'étiquetage satisfait aux exigences du *pays importateur*.~~

L'inspection physique peut comprendre des épreuves de dépistage en laboratoire portant sur les *produits germinaux*.

Si les contrôles physiques révèlent une anomalie, une inspection plus approfondie peut être menée.

iii) Pour les produits animaux

~~L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent effectuer des~~ Des contrôles physiques du lot doivent être menés afin de vérifier que l'étiquetage et les conditions de transport satisfont aux exigences du *pays importateur*, notamment les relevés de température, le cas échéant, ainsi que l'intégrité du matériel d'emballage et des scellés.

~~L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes peuvent effectuer des contrôles physiques pour vérifier que l'étiquetage est en conformité avec les exigences du pays importateur.~~

L'inspection physique peut comprendre un examen sensoriel et des épreuves de dépistage en laboratoire portant sur les *produits animaux*.

Si les contrôles physiques révèlent une anomalie, une inspection plus approfondie peut être menée.

2. Échantillonnage et dépistage

Le prélèvement d'échantillons et le dépistage portant sur les *marchandises* importées ~~en vue afin de vérifier qu'elles satisfont aux exigences du pays importateur~~ sanitaires mentionnées dans le certificat vétérinaire international peuvent être effectués ~~mis en œuvre~~ d'après un plan d'échantillonnage fondé sur le risque ou en cas de suspicion de non-conformité résultant du contrôle des documents, du contrôle de l'identité ou du contrôle physique des marchandises, sans créer d'obstacles injustifiés aux échanges commerciaux. Les épreuves de dépistage doivent être effectuées ~~mis en œuvre~~ dans un laboratoire.

L'Autorité vétérinaire ou les autres *Autorités compétentes pertinentes* ~~peut /~~ peuvent élaborer un plan d'échantillonnage fondé sur le risque afférent aux lots importés, qui doit spécifier le pourcentage de lots devant faire l'objet de l'échantillonnage, en prenant en compte le statut zoosanitaire du pays importateur et du pays exportateur, les espèces concernées, la nature et l'usage déclaré des marchandises, le nombre de lots entrants et les résultats des échantillonnages précédents.

Lorsqu'aucun danger immédiat en matière de santé animale ou de santé publique n'est suspecté pour des *marchandises* soumises à l'échantillonnage en respectant un plan d'échantillonnage, un lot peut être libéré avant que les résultats des épreuves de laboratoire ne soient disponibles. Un système mécanisme de traçabilité permettant de rappeler les marchandises, si nécessaire, doit être en place afin de rappeler les produits si nécessaire.

3. Mesures sanitaires à l'importation

Pour satisfaire aux exigences du *pays importateur*, en plus des *mesures sanitaires* mises en œuvre dans les *pays exportateurs*, l'Autorité vétérinaire ~~ou d'autres Autorités compétentes pertinentes du pays importateur~~ peut / peuvent exiger que des *mesures sanitaires* soient mises en œuvre à l'importation, avant la libération des *marchandises* suite aux des contrôles officiels. Ces mesures peuvent comprendre la *désinfection* et la désinsectisation des moyens de transport et l'élimination des vecteurs arthropodes provenant de ceux-ci ~~la désinsectisation des véhicules / navires~~ et des *conteneurs* utilisés pour le transport et le *déchargement* des *marchandises*, conformément au chapitre 4.14.

Lorsqu'il s'agit d'*animaux*, les mesures peuvent comprendre la *vaccination*, des épreuves de dépistage, le traitement ou l'isolement. Dans le cas des autres *marchandises*, les mesures sont susceptibles de comprendre une période d'immobilisation ou l'application d'un traitement physique ou chimique.

4. Libération des lots

En s'appuyant sur les résultats ~~du des~~ contrôles officiels mis en œuvre à l'importation effectué, l'Autorité vétérinaire ou les autres *Autorités compétentes pertinentes* ~~des pays importateurs~~ doit / doivent décider si le lot satisfait aux exigences du *pays importateur*.

Lorsqu'il est établi que le lot est en conformité avec les exigences du *pays importateur* et qu'il peut être dédouané l'objet d'une main levée sanitaire, l'Autorité vétérinaire ou les autres *Autorités compétentes pertinentes* doit / doivent en informer l'importateur l'opérateur et il convient que ces informations soient transmises aux autorités douanières.

Article 5.6.4.

Mesures supplémentaires pour les marchandises non conformes

Les *marchandises* identifiées comme non conformes, sur la base des contrôles officiels à l'importation effectués mis en œuvre, ne doivent pas être libérées par l'Autorité vétérinaire ou les autres *Autorités*

compétentes pertinentes et doivent être retenues faire l'objet d'un isolement dans des conditions appropriées, comprenant un isolement lorsqu'il s'agit d'animaux, dans l'attente d'une décision ultérieure de ~~l'Autorité compétente~~.

En fonction du type de *marchandise* et du *risque* que celle-ci représente pour la santé animale et la santé humaine et la santé animale, ainsi que pour l'environnement, ou pour des raisons de *bien-être animal*, l'*Autorité vétérinaire* ou les autres *Autorités compétentes pertinentes* doit / doivent établir les options relatives au retrait devenir des *marchandises* et en informer l'*importateur* l'opérateur. Le retrait devenir des *marchandises* peut comprendre les éléments suivants :

- a) la réexpédition de la *marchandise* vers le *pays exportateur* ou un autre pays, avec l'accord, s'il y a lieu, de l'*Autorité compétente* qui les réceptionnera ;
- b) la soumission de la *marchandise* à un traitement ou à d'autres mesures d'atténuation des risques nécessaires pour permettre son importation ;
- c) la *mise à mort* et l'élimination des *animaux*, ou la ~~destruction~~ l'élimination d'autres *marchandises*.

Toutes les mesures appliquées aux lots d'*animaux* doivent être en ligne avec les dispositions pertinentes du titre 7 les chapitres 7.1. et 7.6.

L'*Autorité vétérinaire* ou les autres *Autorités compétentes pertinentes* du pays importateur doit / doivent communiquer toute décision, et les raisons y afférentes, de refus d'entrée d'une *marchandise* aux autorités douanières, et l'Autorité vétérinaire est ~~est~~ invitée à en informer l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur*. Le cas échéant, l'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit se voir offrir l'occasion d'expliquer la situation afin de tenter d'obtenir la libération du lot.

À la suite des décisions ayant trait aux *marchandises* non conformes qui ont été prises, l'*Autorité vétérinaire* ou les autres *Autorités compétentes pertinentes* doit / doivent superviser l'élimination effective des *marchandises* et appliquer des mesures visant à prévenir l'introduction dans le pays des *marchandises* dont l'importation a été refusée, ainsi que la réutilisation du *certificat vétérinaire international* qui accompagnait le lot.

~~L'Autorité vétérinaire ou toute autre Autorité compétente pertinente du pays importateur doit informer le pays exportateur et le pays de transit, lorsqu'il y a lieu, de tout cas de l'apparition d'une maladie listée ou de d'autres maladies à laquelle auxquelles il est fait référence dans les exigences du pays importateur, détectée dans un lot d'animaux.~~

Article 5.6.5.

Plan d'intervention d'urgence Planification en vue d'événements imprévus

~~L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes du pays importateur doivent élaborer un plan visant à faire face à l'apparition, au sein du pays exportateur après que les marchandises ont été exportées ou au sein du pays de transit après que les marchandises y ont transité, d'une maladie listée ou d'une maladie mentionnée dans les exigences du pays importateur qui peut avoir des conséquences sur le statut des marchandises exportées.~~

~~L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes peuvent également élaborer un plan pour faire face à l'apparition, au sein du pays importateur avant que les animaux n'aient été libérés, d'une maladie listée ou d'une maladie mentionnée dans les exigences du pays importateur.~~

L'*Autorité vétérinaire* ~~et ou~~ les autres *Autorités compétentes pertinentes* doivent veiller à ce que l'*importateur* l'opérateur élabore et documente un plan pour traiter les événements imprévus situations d'urgence qui peuvent avoir des conséquences sur la conformité le statut des marchandises avec les exigences du pays importateur qui sont importées, les *marchandises* non conformes décrites à l'article 5.6.4. Le plan d'intervention d'urgence peut être générique ou spécifique à chaque type de lot et doit être axé sur la prévention de l'introduction dans le *pays importateur* d'une *maladie listée* ou d'une maladie mentionnée dans les exigences du *pays importateur*, ainsi que sur les recommandations relatives au bien-être animal, figurant dans le chapitre 7.1. et dans les chapitres du le titre 7 concernant le transport, conformément aux chapitres 7.2., 7.3. et 7.4. Le plan d'intervention d'urgence doit établir les responsabilités et comprendre des procédures relatives aux mesures adoptées pour les *marchandises* non conformes décrites dans l'article 5.6.4.

Article 5.6.6.

Recommandations générales applicables aux véhicules / navires moyens de transport et conteneurs ayant transporté des animaux infectés

~~Il doit être considéré que les~~ Les véhicules / navires moyens de transport et conteneurs ayant transporté des animaux chez lesquels une infection par l'agent pathogène d'une maladie listée ou d'une maladie mentionnée dans les exigences du pays importateur a été détectée sont contaminés ~~doivent être considérés comme contaminés~~, et l'Autorité vétérinaire ou les autres Autorités compétentes pertinentes ~~doit /~~ doivent appliquer les mesures suivantes en fonction du risque :

- a) le traitement ou l'élimination de manière sûre de la litière, du fourrage et de toute autre matière potentiellement contaminée, en les extrayant des véhicules / navires moyens de transport et des conteneurs en vue de les transporter immédiatement vers un établissement désigné à l'avance, où les mesures zoosanitaires requises par le pays importateur doivent être strictement appliquées ;
- b) la désinfection de toutes les parties des véhicules / navires moyens de transport et conteneurs qui ont été utilisés pour le transport, l'alimentation, l'abreuvement, le déplacement et le déchargement des animaux, ainsi que de tous les bagages des accompagnateurs, conformément au chapitre 4.14. ;
- c) ~~la désinsectisation~~ la désinsectisation ~~l'élimination des arthropodes vecteurs~~ provenant des véhicules / navires moyens de transport et des conteneurs en cas de maladies transmises par des vecteurs vectorielle.

Article 5.6.7.

Principes généraux applicables à l'élimination des déchets de restauration internationaux

Les déchets de restauration internationaux susceptibles de contenir des produits animaux ou ayant pu être en contact avec de tels produits, les ou d'autres formes d'eaux grasses y compris non traitées, sont considérés comme des ~~constituent une catégorie de~~ produits à haut risque et doivent donc être l'objet de contrôles stricts afin de réduire le plus possible le risque d'introduction d'agents pathogènes.

L'Autorité vétérinaire ou les autres Autorités compétentes pertinentes ~~doit /~~ doivent s'assurer que tous les déchets de restauration internationaux à haut risque entrant dans le pays par le biais des moyens de transport internationaux sont manipulés, collectés et éliminés de manière à réduire le plus possible le risque d'introduction d'agents pathogènes-.

Article 5.6.8.

Recommandations générales relatives aux mesures visant à traiter les mouvements informels ou illégaux identifiés de marchandises aux postes d'inspection frontaliers

Pour contrôler les risques que représentent les mouvements transfrontaliers informels ou illégaux aux postes d'inspection frontaliers, l'Autorité vétérinaire ~~et ou les~~ autres Autorités compétentes pertinentes ~~chargées de faire appliquer la loi~~ doivent se coordonner et coopérer étroitement avec l'ensemble des autorités pertinentes, comprenant notamment les autorités douanières et d'autres autorités chargées de faire appliquer la loi pour s'assurer que l'inspection officielle les contrôles officiels des marchandises entrant dans le pays est effectuée ~~sont effectués~~ mis en œuvre en se conformant aux règles du présent chapitre ainsi qu'à la législation nationale, notamment lorsqu'une fraude est suspectée.

À cette fin, l'Autorité vétérinaire ~~et ou les~~ autres Autorités compétentes pertinentes doivent veiller à ce que les informations et les décisions pertinentes ~~prises concernant l'organisation et la conduite de leurs activités respectives pour les marchandises entrant dans le pays~~ soient échangées avec l'ensemble des autorités pertinentes, comprenant notamment les autorités douanières et d'autres autorités pertinentes chargées de faire appliquer la loi, au moment opportun, y compris par voie électronique. L'Autorité vétérinaire ~~et ou les~~ autres Autorités compétentes pertinentes doivent collaborer avec l'ensemble des autorités pertinentes, comprenant notamment les autorités douanières et d'autres autorités pertinentes chargées de faire appliquer la loi, afin de s'assurer de la notification déclaration immédiate à l'Autorité vétérinaire ou aux autres Autorités compétentes pertinentes ~~des circonstances dans lesquelles une déclaration est transmise à l'autorité douanière pour~~ d'un lot appartenant aux à ces catégories de marchandises qui doivent être l'objet d'un

contrôle officiel soumises à une inspection officielle, mais pour lequel il n'y a aucun élément prouvant qu'il a été procédé à un une inspection officielle contrôle officiel dont il devait faire l'objet.

L'Autorité vétérinaire et ou les autres Autorités compétentes pertinentes, en collaboration avec l'ensemble des autorités pertinentes, comprenant notamment les autorités douanières et d'autres autorités pertinentes chargées de faire appliquer la loi, doivent mettre en place des dispositions pratiques visant à assurer la mise en œuvre des mesures décrites dans l'article 5.6.4. en cas de détection d'un mouvement transfrontalier illégal de *marchandises* à un *poste d'inspection frontalier*.

Article 5.6.9.

Recommandations générales relatives aux mesures visant à traiter les mouvements informels ou illégaux identifiés de marchandises en dehors des postes d'inspection frontaliers

Pour contrôler de manière efficace les *risques* que représentent les mouvements transfrontaliers informels ou illégaux de *marchandises* en dehors des *postes d'inspection frontaliers*, l'*Autorité vétérinaire*, ou en collaboration avec les autres Autorités compétentes pertinentes, doivent :

- 1) se coordonner avec les autorités frontalières (police, douanes, transport, immigration) afin d'apporter un soutien technique pour l'identification des mouvements transfrontaliers informels ou illégaux de *marchandises* ;
 - 2) élaborer et mettre en œuvre des mécanismes pratiques pour traiter les mouvements transfrontaliers informels ou illégaux de *marchandises* et la mise en œuvre correspondante en étroite collaboration avec les autorités frontalières.
-

Annexe 11 – Chapitre 5.7. « Postes d'inspection frontaliers et centres de quarantaine »

CHAPITRE 5.7.

POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS ET CENTRES DE QUARANTAINE

Article 5.7.1.

Objet et champ d'application

Le présent chapitre énonce des recommandations ayant trait aux *postes d'inspection frontaliers* et aux *centres de quarantaine* afin d'aider à la mise en œuvre efficace des mesures et procédures applicables à l'exportation, au transit et à l'importation de *marchandises*, en vue de prévenir la propagation d'agents pathogènes à la faveur d'échanges internationaux commerciaux ou non commerciaux de marchandises, sans créer de restrictions injustifiées aux échanges commerciaux.

Les *centres de quarantaine* peuvent être utilisés pour l'isolement d'*animaux*, que ce soit avant l'exportation, conformément aux chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*, ou après l'arrivée. L'*Autorité vétérinaire* ou et les autres *Autorités compétentes* pertinentes doivent veiller à ce que l'application de la *sécurité biologique* dans les *centres de quarantaine* soit adaptée au type d'isolement entrepris et permette d'atténuer les risques de manière efficace, conformément aux chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre* (s'agissant de l'isolement avant l'exportation) ou grâce à une *analyse des risques* (pour la quarantaine après l'arrivée).

Les postes d'inspection frontaliers sont destinés à conserver des marchandises en les confinant dans des conditions de sécurité biologique appropriées, jusqu'à ce que les inspections soient achevées et que des décisions relatives à leur destination soient adoptées.

Article 5.7.2.

Considérations générales

Une législation appropriée doit être en place, conformément au chapitre 3.4., afin de définir les installations, les ressources et le fonctionnement des *postes d'inspection frontaliers* et des *centres de quarantaine*, ainsi que pour leur approbation.

Les *postes d'inspection frontaliers* et les *centres de quarantaine* doivent disposer des ressources matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre des fonctions pertinentes de l'installation, tout en gérant les contrôles officiels, la *sécurité biologique*, les risques en matière de santé et de sécurité et le *bien-être animal* afférents au type et au volume des *marchandises* présentées à l'inspection.

Le personnel des *postes d'inspection frontaliers* et des *centres de quarantaine* doit disposer des systèmes administratifs appropriés, nécessaires aux fonctions de l'installation, notamment la tenue de registres ainsi que les systèmes ayant trait aux technologies de l'information et de la communication, afin d'appuyer la prise de décisions et la communication.

Une *sécurité biologique* en cohérence avec le chapitre 4.X. est essentielle pour assurer les fonctions des *postes d'inspection frontaliers* et des *centres de quarantaine*.

L'*Autorité vétérinaire* ou et les autres *Autorités compétentes* pertinentes doivent veiller à ce que :

- les opérations aux *postes d'inspection frontaliers* et dans les *centres de quarantaine* bénéficient du soutien d'un personnel autorisé en nombre suffisant, qui agit selon les principes du chapitre 3.2., est dûment qualifié et a accès à une formation régulière, en conformité avec l'utilisation prévue et le type et la quantité des *marchandises* présentées ;

- les informations détaillées relatives au fonctionnement des *postes d'inspection frontaliers* et des *centres de quarantaine* sont mises à la disposition des opérateurs décrits aux chapitres 5.4., 5.5. ou 5.6., notamment l'utilisation prévue et les catégories de *marchandises* pour lesquels ils sont désignés, les localisations exactes, les coordonnées, les heures d'ouverture, les exigences en matière de réservation et les coûts ;
- le personnel des *postes d'inspection frontaliers* et des *centres de quarantaine* ont des procédures officielles opérationnelles normalisées à leur disposition, décrivant les procédures qui y sont mises en œuvre ; des registres vérifiables documentant les performances de ces procédures doivent être tenus, notamment en ce qui concerne le maintien de la *sécurité biologique* ; les résultats des contrôles officiels, de la *surveillance* et du *suivi* réguliers menés dans les installations et les zones environnantes doivent être consignés dans ces documents ;
- les *postes d'inspection frontaliers* et les *centres de quarantaine* ont accès à des *laboratoires* et à d'autres prestataires de services agréés, des procédures officielles opérationnelles normalisées étant mises à disposition selon les besoins, afin d'aider à la mise en œuvre des contrôles officiels et des mesures décrites aux chapitres 5.4., 5.5. et 5.6., conformément à l'article 3.2.6.

Article 5.7.3.

Collaboration avec d'autres organismes

L'*Autorité vétérinaire* ou et les autres *Autorités compétentes* pertinentes doivent collaborer avec d'autres organismes autorités gouvernementales ayant des responsabilités aux frontières internationales, pour ce qui concerne la conception et le fonctionnement des *postes d'inspection frontaliers* et des centres de quarantaine, afin de veiller à ce que l'inspection officielle et le dédouanement la main levée sanitaire des lots en transit ou à l'importation soient simplifiés dans la mesure du possible. L'utilisation conjointe, avec d'autres autorités, d'installations et d'équipements aux frontières internationales peut être envisagée sous réserve que cela n'entrave pas le fonctionnement et les mesures normal décrits dans le présent chapitre. Il convient de prendre en considération les principes essentiels de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), afin de faciliter l'importation et le transit des *marchandises*.

Article 5.7.4.

Exigences relatives à un poste d'inspection frontalier

La conception et le fonctionnement d'un *poste d'inspection frontalier* doivent s'appuyer sur une *analyse des risques* ainsi que sur la *sécurité biologique*, qui comporte les éléments suivants :

- 1) la séparation entre les zones publiques et les zones à accès restreint destinées à l'inspection des lots ;
- 2) la sécurité du périmètre des zones à accès restreint afin d'empêcher que des personnes et des *moyens de transport* non autorisés, ainsi que des animaux indésirables y pénètrent, l'accès pour l'entrée et la sortie du personnel et des *moyens de transport* autorisés étant contrôlé ;
- 3) des installations et des équipements adaptés au type et au volume des *marchandises* présentées, nécessaires à la mise en œuvre des procédures de contrôle officiel décrites dans l'article 5.6.3., comprenant le *déchargement* et le *chargement* de manière sûre, l'inspection, l'échantillonnage et le stockage ou la détention des *marchandises*, y compris un éclairage adéquat et un contrôle de la température, avec des surfaces appropriées pour permettre le nettoyage et la *désinfection* ;
- 4) des installations et des équipements pour le nettoyage, la *désinfection* ainsi que la désinsectisation ~~l'élimination des arthropodes vecteurs~~ des *moyens de transport* et des *conteneurs* qui ont été utilisés pour transporter des *marchandises*, conformément à l'article 5.6.6. ;
- 5) la gestion des déchets dans les zones à accès restreint, avec des installations de stockage le cas échéant, destinées aux déchets solides et liquides et aux, y compris les aliments pour animaux qui sont jetés, les lots refusés, les animaux morts et la litière usagée, avec un accès aux installations de traitement des déchets et un transport sûr jusqu'à celles-ci ;

6) des procédures opérationnelles officielles opérationnelles normalisées pour le nettoyage et la désinfection, la gestion des animaux non conformes, malades ou morts, la gestion des déchets, et le contrôle des rongeurs et des vecteurs potentiels.

Article 5.7.5.

Exigences supplémentaires relatives à un poste d'inspection frontalier pour les animaux

Outre les principes décrits à l'article 5.7.4., un *poste d'inspection frontalier* destiné aux lots d'*animaux* doit être conçu et fonctionner en se conformant aux principes du *bien-être animal* figurant dans le titre 7 et doit comprendre en particulier les éléments suivants :

- 1) un accès séparé depuis l'infrastructure routière, aux zones à accès restreint dédiées à l'inspection des animaux, afin de réduire le plus possible les délais d'attente ;
- 2) les installations et les équipements nécessaires à la gestion des lots d'*animaux*, conformément à l'article 5.6.3., comprenant le confinement, l'alimentation, l'abreuvement, la *contention* et l'inspection, en cohérence avec le type, l'âge et le nombre d'*animaux* présentés ;
- 3) les installations pour la détention temporaire d'*animaux*, offrant un hébergement ou des mécanismes d'immobilisation, un espace, un éclairage, une ventilation et, s'il y a lieu, une séparation entre les lots, et entre les espèces ou et entre les animaux traités ou et non traités, qui doivent être appropriés. ;
- 4) des installations séparées afin d'isoler les animaux non conformes et malades ;
- 5) des installations et des équipements permettant la gestion des animaux non conformes, malades ou morts, des déchets animaux pour les animaux morts, les des aliments pour animaux qui sont jetés, les déchets solides et liquides, et de la litière usagée.

Article 5.7.6.

Installations impliquées dans l'inspection officielle, autres que les postes d'inspection frontaliers

Lorsque l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* concernée détermine que l'inspection officielle peut être mise en œuvre dans un lieu approprié autre qu'un *poste d'inspection frontalier*, les installations concernées doivent être *agrées* conformément aux principes énoncés dans les articles 5.7.4. et 5.7.5., et le lot doit demeurer dans des conditions de sécurité biologique sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* ou des autres *Autorités compétentes* pertinentes jusqu'à la main levée sanitaire officielle au dédouanement officiel.

Article 5.7.7.

Exigences relatives à un centre de quarantaine

La conception et le fonctionnement d'un *centre de quarantaine* doivent s'appuyer sur les éléments suivants :

- 1) la situation en matière de maladies du pays, de la *zone* ou du secteur entourant le *centre de quarantaine* ;
- 2) l'implantation des installations à distance d'autres *établissements*, celle-ci devant être suffisante pour empêcher la transmission des maladies jugées préoccupantes, en prenant en compte les facteurs de risque pertinents ;
- 3) la topographie du site, afin de réduire autant que possible les risques de maladies associés à l'écoulement d'eau contaminée ;
- 4) la sécurité du périmètre, afin d'empêcher l'entrée de personnes et de *moyens de transport* non autorisés ainsi que d'animaux indésirables ;
- 5) les contrôles, comprenant les exigences sanitaires pour l'entrée et la sortie du personnel autorisé, et les installations nécessaires à l'application de ces contrôles, y compris des vestiaires et des douches ; les contrôles à la sortie du personnel autorisé peuvent ne pas être nécessaires lorsqu'il s'agit de l'isolement des *animaux* avant l'exportation ou le dédouanement la main levée sanitaire ;

- 6) les contrôles, comprenant les exigences sanitaires pour l'entrée et la sortie des *moyens de transport* et du matériel, y compris des instruments et des fournitures vétérinaires, ainsi que les installations nécessaires à l'application de ces contrôles ; ~~les contrôles à la sortie des *moyens de transport* et du matériel peuvent ne pas être nécessaires lorsqu'il s'agit de l'isolement des *animaux* avant l'exportation ou le dédouanement ;~~
- 7) les contrôles de l'entrée des fournitures, portant notamment sur l'origine, le statut sanitaire et le processus d'entrée lorsqu'il s'agit d'*aliments pour animaux* et de litière, ainsi que les installations nécessaires à la manutention et au stockage de ces fournitures ;
- 8) les installations et le matériel pour le nettoyage et la *désinfection, la désinsectisation* ~~ainsi que pour l'élimination des arthropodes vecteurs, comprenant notamment~~ et le contrôle des déchets et des effluents, des *moyens de transport* et des *conteneurs* qui ont été utilisés pour le transport de lots d'*animaux* à l'importation ;
- 9) ~~la gestion des déchets~~ : lorsque des *animaux* font l'objet d'un isolement après leur arrivée, la gestion des déchets doit être en conformité avec un *plan de sécurité biologique* prévoyant des installations de stockage s'il y a lieu, pour les déchets solides et liquides, notamment les *aliments pour animaux* qui sont jetés, les lots refusés, les *animaux* morts et la litière usagée, avec un accès aux installations destinées au traitement des déchets et un transport sûr jusqu'à celles-ci ;
- 10) des installations et des équipements pour le confinement et la gestion des lots d'*animaux* comprenant, en fonction des espèces animales, des installations et des équipements pour la séparation entre les lots, le *déchargement* ~~et le~~ *chargement*, l'hébergement, l'alimentation, l'abreuvement, des les enclos ~~des installations ainsi que pour~~ la *contention et la manipulation*, l'isolement, le contrôle des *vecteurs*, ainsi que pour la mise en œuvre des interventions requises par l'*analyse des risques* ~~et~~ ou par les chapitres spécifiques à des maladies pertinents du *Code terrestre*, notamment le prélèvement d'échantillons, les épreuves de dépistage, la *vaccination*, le traitement et l'inspection vétérinaire ;
- 11) le matériel de nettoyage, et de désinfection et de désinsectisation ~~d'élimination des arthropodes vecteurs~~ dans l'installation, entre les lots d'*animaux* ;
- 12) des procédures opérationnelles officielles opérationnelles normalisées pour le nettoyage et la désinfection, la gestion des animaux non conformes, malades ou morts et la gestion des déchets, et le contrôle des rongeurs et des vecteurs potentiels ;
- 13) des installations séparées afin d'isoler les animaux non conformes et malades.

Un *centre de quarantaine* destiné à l'isolement des *animaux* avant l'exportation doit être utilisé pour répondre aux exigences spécifiques énoncées dans les chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*. Sauf indication contraire figurant dans ces chapitres ou dans les exigences du pays importateur, l'isolement des *animaux* avant l'exportation peut être réalisé dans d'autres installations agrées.

Article 5.7.8.

Planification en vue d'événements inattendus

La gestion des lots aux *postes d'inspection frontaliers* et dans les *centres de quarantaine* qui n'ont pas satisfait aux exigences relatives au dédouanement à la main levée sanitaire et qui ont donc fait l'objet d'un refus pour le transit ou l'importation est traitée dans les chapitres 5.4. à 5.6.

L'*Autorité vétérinaire* ~~ou~~ et les autres *Autorités compétentes* pertinentes doivent veiller à ce que le personnel des *postes d'inspection frontaliers* et des *centres de quarantaine* dispose de plans qui aident à répondre aux événements prévisibles mais inhabituels. Ces plans doivent aborder la communication, la *sécurité biologique*, la santé et la sécurité, ainsi que le *bien-être animal* dans chaque cas, et peuvent porter sur :

- l'arrivée inattendue de *marchandises* ;
- les éléments de preuve ayant trait à la présence dans un lot d'*animaux* importés ou en transit d'une *maladie listée* ou d'une maladie à laquelle il est fait référence dans les exigences du *pays de transit* ou du *pays importateur*, détectée à un *poste d'inspection frontalier* ou dans un *centre de quarantaine* ;
- une urgence vétérinaire concernant des *animaux*, détectée à un *poste d'inspection frontalier* ou lors d'un isolement après leur arrivée dans un *centre de quarantaine* ;
- des *animaux* qui s'échappent ou l'entrée non souhaitée d'animaux ;
- des éléments démontrant que des *produits animaux* présentent un risque pour la santé animale ou la santé publique ;

-
- les catastrophes naturelles et l'interruption des services essentiels menaçant le fonctionnement du *poste d'inspection frontalier* ou du *centre de quarantaine*.
-

Annexe 12 – Chapitre 7.5. « Bien-être animal lors de l'abattage »

CHAPITRE 7.5.

BIEN-ÊTRE ANIMAL LORS DE L'ABATTAGE

[...]

Article 7.5.30.

Étourdissement électrique des volailles dans un bain d'eau

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Pour l'*étourdissement* électrique dans un bain d'eau, les volailles sont placées en position inversée et suspendues aux entraves par les pattes à la chaîne d'abattage. La tête de l'oiseau entre en contact direct avec le bain d'eau et un courant électrique est appliqué et circule entre l'eau et le crochet, à travers le corps de l'oiseau. Les principaux *dangers* qui peuvent faire obstacle à un *étourdissement* électrique efficace sont : un mauvais contact entre la tête et l'eau, les variations de la résistance individuelle des oiseaux, une mise à la terre incorrecte, des chocs électriques intervenant avant l'*étourdissement*, en raison d'un contact entre les ailes et l'eau précédant le contact entre la tête et l'eau, et l'utilisation de paramètres électriques inappropriés (une tension / un courant faible ou une haute fréquence).

Les *dangers* qui augmentent la probabilité que les animaux subissent des chocs avant l'*étourdissement* sont les suivants : mauvaise manipulation lors de l'accrochage aux entraves, vitesse de la chaîne d'abattage inappropriée, contact physique entre les oiseaux, angle de la rampe d'entrée incorrect, rampe d'entrée mouillée par l'eau chargée électriquement, hauteur incorrecte du bain d'eau et immersion pas assez profonde.

Les facteurs qui influent sur la résistance individuelle des oiseaux comprennent la résistance entre le crochet et la patte (interface patte / entrave), l'accrochage aux entraves d'une patte sectionnée, l'accrochage par une seule patte, une mauvaise position du crochet, une taille de crochet incorrecte, des crochets secs, des crochets dont la surface est écaillée et une peau des pattes kératinisée (par exemple, chez les oiseaux âgés).

Lorsque des paramètres d'*étourdissement* électrique insuffisants inappropriés sont employés (intensité courant, tension et fréquence du courant, ainsi que la durée d'application), des animaux risquent de subir une *électro-immobilisation* ou une paralysie en restant conscients, ce qui entraîne de la *douleur* et de la souffrance.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Il convient d'avoir recours à plusieurs indicateurs pour déterminer si l'*étourdissement* est efficace et si l'animal est inconscient. Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un *étourdissement* efficace sont les suivantes : crises tonico-cloniques, apnée et absence de réflexe cornéen ou palpébral.

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un *étourdissement* inefficace ou un retour à l'état de conscience sont les suivantes : vocalisation, clignements spontanés, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen ou palpébral, respiration rythmique, déglutition spontanée et secousses de la tête.

3. Recommandations

Le niveau de l'eau des systèmes d'*étourdissement* dans un bain d'eau doit être ajusté de manière que les têtes des oiseaux soient immergées dans l'eau en totalité. Il convient d'éviter les distractions, représentées par exemple par des personnes qui se déplacent sous les oiseaux, car elles sont susceptibles de les inciter à se redresser.

Le personnel doit porter une attention particulière aux oiseaux de petit format ou présentant un retard de croissance, car le contact de ces animaux avec l'eau ne sera pas possible et ils ne seront pas étourdis. Ces oiseaux doivent être étourdis sur la chaîne d'abattage (à l'aide, par exemple, d'un projectile captif perforant) ou en être retirés et être euthanasiés.

Le rail de la chaîne d'abattage doit fonctionner sans à-coups. Les mouvements brusques, tels que les secousses, les descentes ou les courbes prononcées de la chaîne, peuvent amener les oiseaux à battre des ailes et à se soustraire au dispositif d'étourdissement.

Lorsque les crochets sont mouillés pour améliorer la conductivité, ils doivent être humidifiés avant que les pattes des oiseaux n'y soient placées, afin de réduire le plus possible les perturbations subies par ces derniers lors de l'accrochage aux entraves.

La survenue de chocs électriques avant l'*étourdissement* doit être évitée et peut être limitée si la chaîne d'abattage ne provoque pas d'à-coups, et l'entrée dans le bain d'eau se fait sans secousses et si le niveau du bain d'eau est ajusté afin de réduire, autant que possible, les débordements d'eau.

En cas d'*étourdissement* inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être étourdis de nouveau à l'aide d'un système de secours ou mis à mort immédiatement. L'inefficacité de l'*étourdissement* ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

Le matériel destiné à l'*étourdissement* doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Les dispositifs d'étourdissement fonctionnant avec un courant constant doivent toujours être préférés à ceux fonctionnant avec une tension constante, car les premiers garantissent que l'animal reçoit le courant minimum nécessaire, indépendamment de leur impédance.

Il est recommandé de procéder régulièrement à une calibration de l'équipement conformément à la procédure du fabricant. L'efficacité de l'*étourdissement* doit être contrôlée régulièrement.

Les *abattoirs* doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'*étourdissement*, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement ou suivent les recommandations du fabricant, telles que :

- le niveau, la salinité et la température de l'eau ;
- le nombre d'oiseaux dans le bain d'eau ;
- le contact entre l'eau et la tête, ainsi qu'entre les pattes et les crochets ;
- les paramètres électriques comme l'intensité (A), le type d'ondes (alternatif ou continu), la tension (V) et la fréquence (Hz) du courant ;
- un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à avertir l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif permettant de suivre et d'afficher la tension et le courant appliqués.

~~Il convient de veiller à ce que la~~ La combinaison de l'intensité du courant, de la tension et de la fréquence soit optimale (pour le courant alternatif et le courant continu pulsé) et le temps d'exposition lors des pratiques d'étourdissement électrique dans un bain d'eau, afin de maximiser doit garantir son efficacité. Les basses fréquences garantissent en général un étourdissement efficace, tandis que les fréquences plus élevées conduisent à la probabilité la plus faible que l'étourdissement soit réussi, même avec l'intensité le courant la plus élevée. Les paramètres peuvent être validés lorsqu'il est démontré que les résultats en matière d'étourdissement efficace des oiseaux sont satisfaits.

Les *dangers* pouvant compromettre le *bien-être animal*, tels que la mise en position inversée d'oiseaux conscients, les chocs électriques survenant avant l'*étourdissement* ou la variabilité du courant électrique reçu par chaque oiseau, sont des risques intrinsèques à l'*étourdissement* électrique dans un bain d'eau. De ce fait, des systèmes d'*étourdissement* alternatifs qui préservent des *dangers* afférents à cette méthode doivent être préférés.

4. Recommandations propres à l'espèce

Les paramètres électriques efficaces doivent être déterminés en se basant sur des preuves scientifiques relatives aux différents types d'oiseaux.

Les paramètres électriques efficaces doivent être déterminés en se basant sur des données ayant trait aux résultats en matière de bien-être concernant les différents types d'animaux conformément au point 5 de l'article 7.1.4.

~~Dans le cas de l'étourdissement dans un bain d'eau, il est recommandé d'utiliser les courants~~ intensités minimales minimaux recommandées minimaux suivants en fonction de la fréquence et des pour les différentes espèces, et en fonction de la fréquence, sont les suivantes [EFSA, 2019] :

- Pour une fréquence inférieure à 200 Hz :
 - 100 mA pour les poulets ;
 - 250 mA pour les dindes ;
 - 130 mA pour les canards et les oies ;
 - 45 mA pour les cailles.
- Pour une fréquence de 200 à 400 Hz :
 - 150 mA pour les poulets ;
 - 400 mA pour les dindes.
- Pour une fréquence de 400 à 600 Hz ;
 - 200 mA pour les poulets ;
 - 400 mA pour les dindes.

Le courant doit être appliqué aux oiseaux pendant une durée d'au moins 4 secondes.

~~Les~~ Pour les canards, les oies et les cailles, ne doivent pas être étourdis à l'aide de des courants de fréquences supérieures à 200 Hz ne conduiront pas à un étourdissement efficace et ne sont donc pas recommandés [EFSA, 2019] [à l'étude].

~~Les~~ Pour les poulets et les dindes, ne doivent pas être étourdis à l'aide de des courants de fréquences supérieures à 600 Hz ne conduiront pas à un étourdissement efficace et ne sont donc pas recommandés [EFSA, 2019] [à l'étude].

Annexe 13 – Chapitre 8.8. « Infection par le virus de la fièvre aphteuse »

CHAPITRE 8.8.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE APHTEUSE

[...]

Article 8.8.3.

Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Un pays ou une *zone* peut être considéré comme étant indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée lorsque les dispositions pertinentes du point 2 de l'article 1.4.6. ont été satisfaites, et que, au sein du pays ou de la *zone*, au moins au cours des 12 derniers mois écoulés :

- 1) il n'y a eu aucune *cas d'infection* par le virus de la fièvre aphteuse ;
- 2) l'*Autorité vétérinaire* a eu une connaissance courante de tous les *troupeaux* d'animaux domestiques et *sauvages captifs* sensibles détenus dans le pays ou la *zone*, et a eu autorité sur ces derniers ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* a eu une connaissance courante de la distribution et de l'habitat des animaux *féreaux* et *sauvages* sensibles, au sein du pays ou de la *zone* ;
- 4) une *surveillance* appropriée a été menée conformément aux dispositions :
 - a) du point 2 b) de l'article 1.4.6., lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou
 - b) aux des articles 8.8.43. à 8.8.45., lorsque le statut historiquement indemne ne peut pas être démontré, ce qui implique la détection des signes cliniques de fièvre aphteuse et la démonstration de :
 - i) l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés,
 - ii) l'absence d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux précédemment vaccinés ;
- 5) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* : en particulier, les importations ou les mouvements de *marchandises* dans le pays ou la *zone* ont été effectués conformément au présent chapitre et ou aux autres chapitres pertinents du *Code terrestre*, notamment le chapitre 2.1. intitulé « Analyse des risques à l'importation » ; sauf disposition contraire dans le présent chapitre, les mouvements de *marchandises* à l'intérieur d'un pays entre des *zones* ayant un *statut zoosanitaire* différent doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles qui s'appliquent à l'importation ;
- 6) la *vaccination* contre la fièvre aphteuse a été interdite et cette interdiction a été mise en œuvre et supervisée efficacement.

Le pays ou la *zone* sera inclus dans la liste des pays ou des *zones* indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée en vertu du chapitre 1.6.

Le maintien sur la liste nécessite chaque année une reconfirmation de la conformité à tous les points susmentionnés et aux dispositions du point 4 de l'article 1.4.6. et la communication de preuves documentées portant sur tous les points susmentionnés. Tous changements intervenus dans la situation épidémiologique et autres événements sanitaires pertinents doivent être notifiés à l'OMSA conformément au chapitre 1.1.

Sous réserve que les conditions énoncées au point 4 soient remplies, le recours officiel à la *vaccination* d'urgence d'animaux sensibles appartenant à des collections de parcs zoologiques est sans effet sur le statut du pays ou de la *zone* où ils se trouvent lorsqu'ils sont exposés à une menace de fièvre aphteuse identifiée par les *Autorités vétérinaires*, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- la collection zoologique a pour objectif principal la présentation au public d'animaux ou la protection d'espèces rares, a fait l'objet d'une déclaration précisant notamment les délimitations du site où elle est conservée, et est couverte par le plan d'urgence du pays en cas de fièvre aphteuse ;
- des mesures de *sécurité biologique* appropriées y sont appliquées, y compris les mesures visant à séparer de façon effective la collection des autres *populations* d'animaux domestiques sensibles ou de la *faune sauvage* sensible ;
- les animaux sensibles sont clairement identifiés comme appartenant à la collection et tous leurs mouvements peuvent être retracés ;
- le vaccin utilisé est conforme aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- la *vaccination* est réalisée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ;
- la collection zoologique fait l'objet d'une *surveillance* depuis au moins 12 mois à compter de la *vaccination*.

Un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée peut conserver son statut indemne malgré une incursion de buffles africains provenant d'un pays voisin infecté ou d'une *zone* voisine infectée, pour autant qu'il soit démontré que les dispositions du présent article continuent à être satisfaites et que des preuves documentées aient été fournies à l'OMSA et acceptées par cette dernière.

Article 8.8.4.

Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Un pays ou une *zone* peut être considéré comme étant indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée lorsque les dispositions pertinentes du point 2 de l'article 1.4.6. ont été satisfaites, et qu'au sein du pays ou de la *zone* :

- 1) au moins au cours des 12 derniers mois écoulés :
 - a) il n'y a eu aucune transmission du virus de la fièvre aphteuse ;
 - b) il n'y a eu aucune cas d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ;
 - c) l'*Autorité vétérinaire* a eu une connaissance courante de tous les *troupeaux* d'animaux domestiques et *sauvages captifs* sensibles détenus dans le pays ou la *zone*, et a eu autorité sur ces derniers ;
 - d) l'*Autorité vétérinaire* a eu une connaissance courante de la distribution et de l'habitat des animaux *féreaux* et *sauvages* sensibles, au sein du pays ou de la *zone* ;
 - e) la *vaccination* systématique obligatoire de la *population* cible a été pratiquée afin d'obtenir une couverture vaccinale appropriée et l'immunité à l'échelle de la population ; en fonction des caractéristiques épidémiologiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou dans la *zone*, la *population* cible doit être définie conformément au chapitre 4.18. ;
 - f) la *vaccination* a été effectuée à la suite d'une sélection appropriée des souches vaccinales ;
 - g) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* : en particulier, les importations ou les mouvements de *marchandises* dans le pays ou la *zone* ont été effectués conformément au présent chapitre ~~et~~ ou à d' autres autres chapitres pertinents du *Code terrestre*, notamment le chapitre 2.1. intitulé « Analyse des risques à l'importation » ;

- 2) au moins au cours des 24 derniers mois écoulés une *surveillance* appropriée a été menée conformément aux articles 8.8.43. à 8.8.45., permettant de démontrer que les dispositions des points 1 a) et 1 b) ci-dessus ont été satisfaites.

Le pays ou la *zone* sera inclus dans la liste des pays ou des *zones* indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée en vertu du chapitre 1.6.

Le maintien sur la liste nécessite chaque année une reconfirmation de la conformité à tous les points susmentionnés et aux dispositions pertinentes du point 4 de l'article 1.4.6. et la communication de preuves documentées portant sur tous les points susmentionnés. Tous changements survenus dans la situation épidémiologique et autres événements sanitaires pertinents doivent être notifiés à l'OMSA conformément au chapitre 1.1.

[...]

Article 8.8.8.

Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre aphteuse

Un pays ou une *zone* sera considéré comme infecté par le virus de la fièvre aphteuse lorsque les ~~exigences en matière d'acceptation en tant que pays ou zone indemne de fièvre aphteuse, que la vaccination y soit, ou non, pratiquée,~~ conditions énoncées dans les points 1 à 6 de l'article 8.8.3. ou dans les points 1 et 2 de l'article 8.8.4. ne sont pas satisfaites.

[...]

Annexe 14 – Chapitre 15.2. « Infection par le virus de la peste porcine classique »

CHAPITRE 15.2.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

[...]

Article 15.2.3.

Pays ou zone indemne de peste porcine classique

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de peste porcine classique lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. sont respectées et que, depuis au moins 12 mois, au sein du pays ou de la zone proposé pour le statut indemne :

- 1) il n'y a eu aucun *cas d'infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs domestiques et chez les porcs *sauvages captifs* ;
- 2) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de tous les *cheptels* de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de la distribution, de l'habitat et des signes d'apparition de la maladie au travers d'une *surveillance* passive des porcs *sauvages* et des porcs *féroce* détenus dans le pays ou la zone ;
- 4) une *surveillance* appropriée a été menée conformément aux dispositions :
 - du point 2 b) de l'article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou
 - des articles 15.2.28. à 15.2.33. lorsque le statut historiquement indemne ne peut pas être démontré ;
- 5) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* : en particulier, les importations ou les mouvements de *marchandises* dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et ou aux autres chapitres pertinents du *Code terrestre*, notamment le chapitre 2.1. intitulé « Analyse des risques à l'importation » ;
- 6) aucune *vaccination* contre la peste porcine classique n'a été pratiquée chez les porcs domestiques ni chez les porcs *sauvages captifs*, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 3.8.3. du *Manuel terrestre* de différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;
- 7) le cas échéant, les populations de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* ont été tenues à l'écart des populations de porcs *sauvages* et de porcs *féroce* grâce à des mesures adéquates de *sécurité biologique*, efficacement mises en œuvre et contrôlées, fondées sur la probabilité évaluée de diffusion de la maladie dans les populations de porcs *sauvages* et de porcs *féroce* et sur la base d'une *surveillance* réalisée conformément aux dispositions de l'article 15.2.33.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou des zones indemnes de peste porcine classique en vertu du chapitre 1.6.

Le maintien de ce pays ou de cette zone sur la liste nécessite une reconfirmation annuelle auprès de l'OMSA du respect de tous les points susmentionnés et des dispositions pertinentes prévues au point 4 de l'article 1.4.6. Des éléments de preuve relatifs aux points 1 à 5 susmentionnés doivent être de nouveau

présentés chaque année. Tous changements intervenus dans la situation épidémiologique ou tous autres événements sanitaires pertinents doivent être notifiés à l'OMSA conformément au chapitre 1.1.

[...]

Article 15.2.5.

Pays ou zone infectée par le virus de la peste porcine classique

Un pays ou une *zone* est considéré comme infecté par le virus de la peste porcine classique ~~lorsqu'il ou elle ne remplit pas les conditions exigées pour être accepté comme un pays ou une zone indemne~~ lorsque les conditions énoncées aux points 1 à 7 de l'article 15.2.3. ne sont pas satisfaites.

[...]

Annexe 15 – Chapitre 8.20. « Infection à *Francisella tularensis* »

CHAPITRE 8.20.

INFECTION À FRANCISELLA TULARENSIS (TULARÉMIE)

Article 8.20.1.

Considérations générales

Le présent chapitre a pour objectif d'atténuer les risques en matière de santé animale et de santé publique, afférents à la tularémie. Il a été signalé S'il est reconnu que des mammifères très variés, l'homme y compris, ainsi que certains oiseaux sont sensibles ont été infectés, mais la tularémie est principalement une maladie vectorielle qui affecte l'ordre des Lagomorpha et de l'ordre des Rodentia.

Aux fins du Code terrestre, la tularémie est définie comme une infection des lagomorphes et des rongeurs (ci-après, désignés par le terme par « animaux hôtes ») par *Francisella tularensis* subsp. *tularensis* ou *Francisella tularensis* subsp.

Dans la suite de ce chapitre, les termes « *Francisella tularensis* » sont utilisés pour désigner *Francisella tularensis* subsp. *tularensis* et *Francisella tularensis* subsp. *Holarctica* de manière collective.

L'existence de l'infection à *Francisella tularensis* est établie comme suit :

- 1) *Francisella tularensis* a été isolée et identifiée comme telle dans un échantillon prélevé sur un animal hôte, ou
- 2) un acide nucléique ou un antigène propre à *Francisella tularensis* a été détecté dans un échantillon prélevé sur un animal hôte présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à *Francisella tularensis*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou avec un être humain infecté par *Francisella tularensis*, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact avec *Francisella tularensis*, ou
- 3) une séroconversion spécifique de *Francisella tularensis* a été détectée chez un animal hôte, ou
- 4) des anticorps spécifiquement dirigés contre *Francisella tularensis* ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un animal hôte présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à *Francisella tularensis*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou avec un être humain infecté par *Francisella tularensis*, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact avec *Francisella tularensis*.

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la tularémie (chez le lièvre du genre *Lepus*) est fixée à 15 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le Manuel terrestre, qui fournit également des informations sur l'épidémiologie de la maladie.

Article 8.20.2.

Pays ou zone indemne de tularémie de tularémie

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de tularémie de tularémie lorsque :

- 1) l'infection est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier lorsqu'il est établi que cette maladie n'y existe pas depuis au moins deux ans ;

2) soit :

- a) le pays ou la zone est historiquement indemne selon les dispositions du point 2 b) de l'article 1.4.6.,
ou
- b) depuis au moins deux ans, une surveillance spécifique en conformité avec le chapitre 1.4. est en vigueur dans le pays tout entier ou dans la zone, et aucun cas n'a été détecté dans ce pays ou cette zone depuis au moins deux ans ; et que les enquêtes bactériologiques ou sérologiques réalisées dans les zones antérieurement infectées ont fourni des résultats négatifs.

3) une sécurité biologique et des mesures sanitaires appropriées visant à empêcher l'introduction de l'infection ont été mises en place ; en particulier, les importations ou les mouvements d'animaux hôtes et d'autres marchandises dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre ou aux autres chapitres pertinents du Code terrestre, notamment le chapitre 2.1. intitulé « Analyse des risques à l'importation ».

Article 8.20.2bis.

Recouvrement du statut indemne

Si un cas d'infection à *Francisella tularensis* apparaît dans un pays ou une zone qui en était jusqu'alors indemne, le statut indemne du pays ou de la zone peut être recouvré conformément à l'article 8.20.2. un an après la désinfection et la désinsectisation de la dernière exploitation atteinte, sous réserve que, dans le pays tout entier ou dans la zone, une surveillance spécifique ait été menée en se conformant au chapitre 1.4. et qu'elle ait démontré l'absence d'un de tout cas d'infection à *Francisella tularensis*.

Dans le cas contraire, l'article 8.20.2. s'applique.

Article 8.20.3.

Zone infectée par la tularémie Pays ou zone infecté par *Francisella tularensis*

Un pays ou une zone doit être considérée comme infectée par *Francisella tularensis* lorsque les conditions ayant trait au statut indemne de tularémie ne sont pas satisfaites la tularémie :

1) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un an au moins après la confirmation du dernier cas ;

ET

2) qu'une enquête bactériologique pratiquée sur les tiques se trouvant à l'intérieur de la zone infectée ait fourni un résultat négatif, ou

3) que des examens sérologiques pratiqués régulièrement sur les lièvres et les lapins provenant de cette zone aient fourni des résultats négatifs.

Article 8.20.4.

Échanges de marchandises

Les Autorités vétérinaires des pays indemnes de tularémie peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la tularémie, de tout lièvre vivant.

Article 8.20.45.

Recommandations relatives aux importations de lièvres, en provenance de pays considérés comme infectés par *Francisella tularensis* la tularémie

Pour les lièvres vivants

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux :

-
- 1) ne présentaient aucun signe clinique de tularémie le jour de leur chargement ;
 - 12) ~~n'ont pas séjourné dans~~ ne proviennent pas d'une zone infectée par la tularémie *Francisella tularensis* ;
 - 23) ont été traités contre les ~~ectoparasites~~ arthropodes vecteurs lors de l'entrée dans le centre de quarantaine, et
 - 34) ont été maintenus dans une ~~station~~ centre de quarantaine au moins pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement ; durant cette période, les animaux n'ont présenté aucun signe clinique d'infection à *Francisella tularensis*.
-

Annexe 16 – Chapitre 8.X. « Infection par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo »

CHAPITRE 8.X.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE HÉMORRAGIQUE DE CRIMÉE-CONGO

Considérations générales

La fièvre hémorragique de Crimée-Congo est une zoonose, provoquant chez les humains des formes graves ou mortelles de la maladie. Elle est causée par un virus qui se transmet par la piqûre d'une tique et qui peut infecter, en général de manière subclinique, une grande variété d'espèces animales vertébrées très variées, ne causant pas en général de signes cliniques chez l'animal. Certains de ces animaux jouent un rôle important dans l'amplification et la transmission du virus à l'homme.

Le présent chapitre a pour objectif d'atténuer les risques en matière de santé animale et de santé publique, afférents à la fièvre hémorragique de Crimée-Congo.

Aux fins du *Code terrestre*, la fièvre hémorragique de Crimée-Congo désigne une *infection* affectant les ruminants, les dromadaires et les autruches (ci-après, désignés par le terme « animaux hôtes ») qui est causée par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo.

L'existence de l'*infection* par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo est établie par ce qui suit :

- 1) le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo a été isolé et identifié comme tel dans un échantillon prélevé sur un animal hôte, ou
- 2) un acide nucléique propre au virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo a été détecté dans un échantillon prélevé sur un animal hôte ayant des liens épidémiologiques avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou avec un être humain infecté par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, ou à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien antérieur avec le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo ou un contact une exposition antérieures à ce virus avec le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, ou
- 3) des anticorps spécifiquement dirigés contre le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un animal hôte ayant des liens épidémiologiques avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou avec un être humain infecté par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, ou à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien antérieur avec le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo ou un contact une exposition antérieures à ce virus avec le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo.

Les normes relatives au diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*, qui fournit également des informations sur l'épidémiologie de la maladie.

Annexe 17 – Chapitre 10.X. « Infection par le métapneumovirus aviaire (Rhinotrachéite de la dinde et syndrome de la grosse tête des poulets) »

CHAPITRE 10.X.

INFECTION PAR LE MÉTAPNEUMOVIRUS AVIAIRE (RHINOTRACHÉITE DE LA DINDE ET SYNDROME DE LA GROSSE TÊTE DES POULETS)

Article 10.X.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, l'*infection* par le métapneumovirus aviaire désigne une *infection* affectant les *volailles* qui est causée par le métapneumovirus aviaire.

L'existence de l'*infection* par le métapneumovirus aviaire est établie comme suit :

- 1) le métapneumovirus aviaire, à l'exclusion des souches vaccinales, a été isolé et identifié comme tel dans un échantillon prélevé sur une *volaille*, ou
- 2) un acide nucléique propre au métapneumovirus aviaire, ne résultant pas de la *vaccination*, a été détecté dans un échantillon prélevé sur une *volaille* présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection par le métapneumovirus aviaire ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou
- 3) une séroconversion spécifique du métapneumovirus aviaire, ne résultant pas de la vaccination, a été détectée chez une *volaille*, ou
- 4) des anticorps spécifiquement dirigés contre le métapneumovirus aviaire, ne résultant pas de la *vaccination*, ont été détectés dans un échantillon prélevé sur une *volaille* présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'*infection* par le métapneumovirus aviaire ou ayant un lien épidémiologique avec un *cas* confirmé ou une suspicion de *cas*.

Les normes relatives au diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*, qui fournit également des informations sur l'épidémiologie de la maladie.